



N° 38

du 4 septembre 2015

PREFECTURE DE LA COTE D'OR

# RECUEIL DES

# ACTES

# ADMINISTRATIFS

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DES RESSOURCES DE LA  
PRÉFECTURE  
Service de la Stratégie Budgétaire  
et Immobilière  
Ahlème CAREME  
03.80.44.65.28  
ahleme.careme@cote-dor.gouv.fr

La version de ce recueil peut être consultée sur le site internet de la préfecture :  
<http://www.cote-d'or.gouv.fr> – Rubrique Publications/Recueils des Actes Administratifs

## S O M M A I R E

### PREFECTURE DE LA COTE D'OR

A R R E T E N° PREF/DCPP/SRCL/2015/0348 portant délimitation du périmètre du Syndicat mixte de bassin versant de l'Armançon.....3

### CHU DE DIJON

#### *DIRECTION DE LA RECHERCHE CLINIQUE ET DE L'INNOVATION*

DELEGATION de SIGNATURE du 17 août 2015.....5

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

#### *SERVICE SECURITE ET EDUCATION ROUTIERE*

Arrêté préfectoral n° 590 du 28 août 2015 - RN274-Rocade Est et LINO de Dijon du PR 0+000 au PR 18+250 dans les 2 sens, travaux d'entretien annuel (fauchage, balayage, signalisation horizontale et nettoyage d'ouvrages). - Communes de Longvic, Dijon, Ruffey les Echirey, St Apollinaire, Ahuy, Fontaine lès Dijon, Daix, Talant et Plombières lès Dijon. - Réglementation temporaire de la circulation .....5

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 593 du 1er septembre 2015 modifiant le classement des passages à NIVEAU N° 24, 25, 26, 27, 29, 30, 31, 32, 33 ET 35 de la ligne de BRICON À CHÂTILLON-SUR-SEINE sur le territoire des communes de VEUXHAULLES-SUR-AUBE, COURBAN, BISSEY-LA-CÔTE ET BRION-SUR-OURCE.....7

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 594 du 1er septembre 2015 modifiant le classement des passages à NIVEAU N° 98, 99 ET 100 de la ligne de SAINT-JULIEN (TROYES) A GRAY sur le territoire de la commune de RECEY-SUR-OURCE.....11

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 595 du 1er septembre 2015 modifiant le classement des passages à niveau N° 105, 106, 107 ET 108 DE LA LIGNE DE SAINT-JULIEN (TROYES) À GRAY sur le territoire de la commune de MÈNESBLE.....12

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 596 du 1er septembre 2015 modifiant le classement des passages à niveau N° 61, 62, 64, 66, 71 ET 72 de la ligne de SAINT-JULIEN (TROYES) A GRAY sur le territoire des communes de GOMMÉVILLE, NOIRON-SUR-SEINE, POTHÏÈRES, VIX ET MONTLIOT-ET-COURCELLES.....14

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 597 du 1er septembre 2015 modifiant le classement des passages à niveau N° 63, 67, 68, 75, 84, 85, 93, 94, 95 ET 103 DE LA ligne de SAINT-JULIEN (TROYES) A GRAY sur le territoire des communes de NOIRON-SUR-SEINE, POTHÏÈRES, CHATILLON-SUR-SEINE, MAISEY-LE-DUC, VANVEY, VOULAINES-LES-TEMPLIERS, LEUGLAY ET RECEY-SUR-OURCE.....16

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 598 du 1er septembre 2015 modifiant le classement des passages à niveau N° 65, 73, 74, 76, 77, 78, 79, 80, 82, 83, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 96, 101, 102 ET 104 de la ligne de SAINT-JULIEN (TROYES) A GRAY sur le territoire des communes de POTHÏÈRES, SAINTE-COLOMBE-SUR-SEINE, CHÂTILLON-SUR-SEINE, PRUSLY-SUR-OURCE, MAISEY-LE-DUC, VANVEY, VOULAINES-LES-TEMPLIERS, LEUGLAY ET RECEY-SUR-OURCE.....20

#### *SERVICE PRÉSERVATION ET AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 25 août 2015 fixant les secteurs dans lesquels la présence de la loutre d'Europe et du castor d'Eurasie est avérée dans le département de la Côte-d'Or.....26

### SERVICE DE L'EAU ET DES RISQUES

ARRETE PREFECTORAL n° 587 du 25 août 2015 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant : la régularisation des prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine sur le forage « Haut du Murgé » et le puits « Champ levé » à PERRIGNY-LES-DIJON au profit de la Communauté de Communes du Sud Dijonnais.....	29
ARRETE PREFECTORAL N° 600 du 3 septembre 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n° 528 du 7 août 2015 portant interdiction de la pratique de la pêche dans certains cours d'eau.....	33

### SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE ET ENVIRONNEMENT DES EXPLOITATIONS

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES - DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER - NOTIFICATION DE DECISION : ....	34
20 août 2015 - EARL VERNE - Commune d'AUXONNE.....	34
3 août 2015 - GAEC DE LA GOULE - Communes de VILLOTTE SAINT SEINE et VERREY SOUS SALMAISE.....	35
14 août 2015 - GAEC DE MONTMOROT - Commune de SAINT BROIN LES MOINES.....	36
14 août 2015 - GAEC FERROUX - Commune de SAVILLY.....	37
14 août - JANNIER Christophe - Commune de SEMUR EN AUXOIS.....	38
14 août 2015 - SCEV Pierre DAMOY - Commune de FIXIN.....	38
4 août 2015 - SCEA NICOLAS MAREY - Communes de POMMARD, VOLNAY, AUXEY-DURESSES.....	39

### AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Arrêté préfectoral du 24 juillet 2015 portant dérogation temporaire à l'obligation de collecte hebdomadaire des déchets ménagers.....	40
Arrêté préfectoral du 26 août 2015 portant autorisation temporaire d'utilisation de l'eau du captage « Champ captant BS1 » située à Beaune pour la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine de la Communauté d'Agglomération de Beaune, Côte et Sud.....	42
Arrêté préfectoral du 26 août 2015 portant autorisation temporaire d'utilisation de l'eau du captage « Champ captant BS1 » située à Beaune pour la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine de la Communauté d'Agglomération de Beaune, Côte et Sud.....	43

### DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA COTE D'OR

Offre de recrutement.....	46
Avis fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents techniques des finances publiques au titre de l'année 2015.....	47
Délégation de signature du 1er septembre 2015 du comptable, responsable service des impôts des particuliers de Dijon Nord, M. Dominique LESUEUR en matière de contentieux et de gracieux fiscal.....	48
Délégation de signature du 27 août 2015 du comptable, responsable service des impôts des particuliers de Dijon Sud, M. Pascal CAMUS.....	51
Arrêté du 1er septembre 2015 portant subdélégation de signature en matière de contentieux fiscal - SIP de Montbard - Mme Annie LANIER.....	53
Arrêté du 1er septembre 2015 portant délégation de signature SIE Dijon Nord - M. PERROTON Pierre.....	55

### DIRECCTE DE LA RÉGION BOURGOGNE - UNITÉ TERRITORIALE DE LA CÔTE D'OR

ARRÊTÉ du 1er septembre 2015 portant agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP/800047466 - (SIRET 80004746600019) - M. ROGER Claude.....	57
RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION du 1er septembre 2015 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/800047466 - (N° SIRET : 80004746600019) - M. ROGER Claude - Déclaration formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	58
RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION du 1er septembre 2015 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/514575745 (N° SIRET : 51457574500039 - Mme SABATER - Déclaration formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	59
RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION du 3 septembre 2015 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/483468674 - (N° SIRET : 48346867400039) - SARL O².....	60

### DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA CÔTE-D'OR

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 474 / DDPP du 1er septembre 2015 donnant subdélégation de signature.....	61
--	----

**PREFECTURE DE LA COTE D'OR***Liberté • Égalité • Fraternité***RÉPUBLIQUE FRANÇAISE****PRÉFET DE LA COTE D'OR  
PRÉFÈTE DE L'AUBE  
PRÉFET DE L'YONNE****ARRÊTÉ N° PREF/DCPP/SRCL/2015/0348 portant délimitation du périmètre du Syndicat mixte de bassin versant de l'Armançon**

Le Préfet de la Côte d'Or  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de l'Aube  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Yonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

---

**ARRETEMENT**

**Article 1er:** Il est proposé de créer au 1<sup>er</sup> janvier 2016, pour l'exercice notamment des compétences « gestion des milieux aquatiques » et « prévention des inondations », un syndicat mixte à l'échelle du bassin versant, dont le périmètre comprendrait les collectivités suivantes :

***Communes de l'Aube***

Auxon, Avreuil, Balnot-la-Grange, Bernon, Chamoy, Chaource, Chaserey, Chesley, Chessy-les-Prés, Coursan-en-Othe, Courtaault, Coussegrey, Cussangy, Davrey, Eaux-Puiseaux, Ervy-le-Châtel, Etourvy, Jeugny, La Loge-Pomblin, Lagesse, Lantages, Les Croûtes, les Granges, Les Loges-Margueron, Lignières, Maisons-les-Chaource, Marolles-sous-Lignières, Metz-Robert, Montfey, Montigny-les-Monts, Praslin, Prusy, Racines, Saint-Phal, Sommeval, Turgy, Vallières, Vanlay, Villeneuve-au-Chemin, Villiers-le-Bois, Vosnon.

***Communes de Côte-d'Or***

Alise-Sainte-Reine, Arnay-sous-Vitteaux, Arrans, Asnières-en-Montagne, Athie, Aubigny-les-Sombernon, Avosnes, Bard-les-Epoisses, Bellenot-sous-Pouilly, Benoisey, Beurizot, Blaisy-Bas, Blaisy-Haut, Blancey, Bligny-le-Sec, Boussey, Boux-sous-Salmaise, Brain, Braux, Brianny, Buffon, Bussy-la-Pesle, Bussy-le-Grand, Chailly-sur-Armançon, Champ-d'Oiseau, Champrenault, Charencey, Charigny, Charny, Chassey, Chatellenot, Chevannay, Civry-en-Montagne, Clamerey, Corpoyer-la-Chapelle, Corrombles, Corsaint, Courcelles-les-Montbard, Courcelles-les-Semur, Crépand, Dampierre-en-Montagne, Darcey, Drée, Echannay, Eguilly, Eringes, Fain-les-Montbard, Fain-les-Moutiers, Flavigny-sur-Ozerain, Flée, Fontangy, Forléans, Fresnes, Frolois, Genay, Gissey-le-Vieil, Gissey-sous-Flavigny, Grésigny-Sainte-Reine, Grignon, Grosbois-en-Montagne, Hauteroche, Jailly-les-Moulins, Jeux-les-Bard, Juilly, La Roche-Vanneau, La Villeneuve-les-Converts, Lantilly, Lucenay-le-Duc, Magny-la-Ville, Marcellois, Marcigny-sous-Thil, Marcilly-et-Dracy, Marigny-le-Cahouët, Marmagne, Martrois, Massingy-les-Semur, Massingy-les-Vitteaux, Meilly-sur-Rouvres, Ménétreux-le-Pitois, Millery, Montbard, Montigny-Montfort, Montigny-sur-Armançon, Mont-Saint-Jean, Moutiers-Saint-Jean, Mussy-la-Fosse, Nan-sous-Thil, Nogent-les-Montbard, Noidan, Normier, Planay, Pont-et-Massène, Posanges, Pouillenay, Pouilly-en-Auxois, Précy-sous-Thil, Quincerot, Quincy-le-Vicomte, Roilly, Rougemont, Saffres, Saint-Anthot, Sainte-Colombe, Saint-Euphrône, Saint-Germain-les-Senailly, Saint-Helier, Saint-Mesmin, Saint-Rémy, Saint-Thibault, Salmaise, Seigny, Semur-en-

Auxois, Senailly, Sombornon, Souhey, Source-Seine, Soussey-sur-Brionne, Thenissey, Thoisy-le-Désert, Thorey-sous-Charny, Torcy-et-Poulligny, Touillon, Trouhaut, Turcey, Uncey-le-Franc, Velogny, Venarey-Les Laumes, Verdonnet, Verrey-sous-Drée, Verrey-sous-Salmaise, Vesvres, Vic-de-Chassenay, Vieilmoulin, Villaines-les-Prévôtes, Villars-et-Villenotte, Villeberny, Villeferry, Villeneuve-sous-Charigny, Villotte-Saint-Seine, Villy-en-Auxois, Viserny, Vitteaux.

### ***Communes de l'Yonne***

Bellechaume, Beugnon, Bierry-les-Belles-Fontaines, Briennon-sur-Armançon, Brion, Bussy-en-Othe, Butteaux, Carisey, Chailley, Champlost, Châtel-Gérard, Cheny, Chéu, Esnon, Etivey, Germigny, Jaulges, Lasson, Ligny-le-Châtel, Mercy, Méré, Migennes, Mont-Saint-Sulpice, Neuvy-Sautour, Ormoy, Paroy-en-Othe, Percey, Saint-Florentin, Sarry, Sormery, Soumaintrain, Turny, Vassy, Venizy, Vergigny, Vézennes, Villiers-Vineux,

### ***EPCI de l'Yonne***

Communauté de communes du Tonnerrois en Bourgogne en représentation-substitution pour les communes suivantes : Aisy-sur-Armançon, Ancy-le-Franc, Ancy-le-Libre, Argentenay, Argenteuil-sur-Armançon, Baon, Bernouil, Chassignelles, Chebey, Collan, Cruzy-le-Chatel, Cry, Dannemoine, Dyé, Epineuil, Flogny-la-Chapelle, Fulvy, Gland, Junay, Lézennes, Mélisey, Molosmes, Nuits, Pacy-sur-Armançon, Perrigny-sur-Armançon, Pimelles, Quincerot, Ravières, Roffey, Rugny, Saint-Martin-sur-Armançon, Sambourg, Sennevoy-le-Haut, Serrigny, Stigny, Tanlay, Thorey, Tissey, Tonnerre, Trichey, Tronchoy, Vézennes, Vézennes, Villiers-les-Hauts, Villon, Vireaux, Viviers, Yroure.

**Article 2:** Chaque commune et EPCI mentionnés à l'article 2 dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le projet de périmètre et les statuts à compter de la notification du présent arrêté.  
A défaut de délibération des assemblées délibérantes dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable.

**Article 3:** Le projet de statuts du nouveau syndicat est annexé au présent arrêté.

**Article 4:** Madame et Messieurs les secrétaires généraux des préfectures de la Côte d'Or, de l'Aube et de l'Yonne, et les Maires des communes et le président de l'EPCI concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de la Côte d'Or, de l'Aube et de l'Yonne,

Fait, le 3 septembre 2015

A Dijon,  
Le préfet,

A Troyes,  
La préfète,

A Auxerre,  
Le préfet,

signé

signé

signé

Eric DELZANT

Isabelle DILHAC

Jean-Christophe MORAUD

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22 rue d'Assas, 21000 Dijon).

## CHU DE DIJON

### DIRECTION DE LA RECHERCHE CLINIQUE ET DE L'INNOVATION

#### DELEGATION de SIGNATURE du 17 août 2015

(annule et remplace celle du 01 Avril 2015)

Elisabeth BEAU,  
Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Dijon,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissements,

Vu le décret du Président de la République de nomination en date du 15 novembre 2013 publié au Journal Officiel le 20 novembre 2013,

donne délégation à :

- Madame Florence MARTEL, Directrice Adjointe, vu l'arrêté de nomination de madame Florence MARTEL en date du 03 juillet 2015.

pour signer en mes nom et place tous documents relatifs à la Direction de la Recherche Clinique et de l'Innovation, hors Délégation Interrégionale à la Recherche Clinique.

Dijon, le 17 Août 2015

Madame MARTEL signera :

La Directrice Générale,  
signé Elisabeth BEAU

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

### SERVICE SECURITE ET EDUCATION ROUTIERE

**Arrêté préfectoral n° 590 du 28 août 2015 - RN274-Rocade Est et LINO de Dijon du PR 0+000 au PR 18+250 dans les 2 sens, travaux d'entretien annuel (fauchage, balayage, signalisation horizontale et nettoyage d'ouvrages). - Communes de Longvic, Dijon, Ruffey les Echirey, St Apollinaire, Ahuy, Fontaine lès Dijon, Daix, Talant et Plombières lès Dijon. - Réglementation temporaire de la circulation**

**VU** le code de la Route,

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

**VU** la circulaire du 15 décembre 2014 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2015,

**VU** le dossier d'exploitation présenté par la DIR Centre Est – SREX de MOULINS - District de Mâcon le 5 août 2015,

**VU** l'avis favorable de la commune de Talant en date du 22 juillet 2015,

**VU** l'avis favorable de la commune de Ahuy en date du 23 juillet 2015,

**VU** l'avis favorable de la société des autoroutes Paris Rhin Rhône en date du 23 juillet 2015,

**VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de Côte d'Or en date du 27 juillet 2015,

**VU** l'avis favorable de la commune de Daix en date du 28 juillet 2015,

**VU** l'avis favorable de la commune de Longvic en date du 29 juillet 2015,

**VU** l'avis favorable de la Ville de Dijon en date du 31 juillet 2015,

**VU** l'avis favorable de la commune de Plombières lès Dijon en date du 3 août 2015,

**VU** l'avis favorable de la commune de Fontaine lès Dijon en date du 5 août 2015,

**Considérant** que pendant les travaux d'entretien annuel (fauchage, balayage, signalisation horizontale et nettoyage d'ouvrages) sur la RN 274-Rocade Est et Lino de Dijon du PR 0+000 au PR 18+250, dans les 2 sens de circulation, sur le territoire des communes de Longvic, Dijon, Ruffey les Echirey, St Apollinaire, Ahuy, Fontaine lès Dijon, Daix, Talant et Plombières lès Dijon, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

**Considérant** que la section concernée par les travaux est située **hors agglomération**,

Sur proposition de Madame la Directrice interdépartementale des routes Centre-Est,

#### A R R E T E

**ARTICLE 1-**

Les restrictions générées par les travaux considérés concernent la RN 274-Rocade Est et Lino de Dijon.

Celles-ci s'appliqueront pour **neuf nuits de 20h30 à 6h00** entre **le lundi 7 septembre et le mercredi 23 septembre 2015**.

La circulation sera rétablie dès les travaux terminés.

**ARTICLE 2 -** **Rocade-Est :** Pour une durée de 6 nuits, 3 nuits dans le sens 1 (Sud-Nord) puis 3 nuits dans le sens 2 (Nord-Sud), la RN 274-Rocade Est de Dijon du PR 0+000 au PR 12+000 sera fermée à la circulation en 6 sections différentes, avec mise en place de déviations respectives selon les itinéraires joints en annexe.

**Sens 1 (Sud-Nord) :**

-Nuit du 7 au 8 septembre 2015, fermeture du PR0+000 (échangeur de Beauregard) au PR 4+000 (échangeur de Franche- Comté), fermeture de la bretelle d'entrée de l'échangeur de Beauregard.

► l'autoroute A311, sens Sud-Nord, sera fermée entre le PR 32+000D et le PR 0+000 de la RN274. Une déviation sera instaurée par la bretelle de sortie de l'échangeur de Beauregard.

-Nuit du 8 au 9 septembre 2015, fermeture du PR 4+000 (échangeur de Franche -Comté) au PR 8+000 (échangeur de Cracovie), fermeture de la bretelle d'entrée n°4 de l'échangeur de Franche-Comté et des bretelles d'entrées n°2 des échangeurs de Mirande, Quétigny et Arc.

► Fermeture de la bretelle de sortie n°B274a de l'autoroute A39 dans l'échangeur de Franche-Comté

-Nuit du 9 au 10 septembre 2015, fermeture du PR 8+000 (échangeur de Cracovie) au PR 12+000 (échangeur de Pampidou), fermeture de la bretelle d'entrée n°2 de l'échangeur de Malines.

**Sens 2 (Nord-Sud):**

-Nuit du 14 au 15 septembre 2015, fermeture du PR 12+000 (échangeur de Pampidou) au PR 8+000 (échangeur de Cracovie), fermeture des bretelles d'entrée n°3 des échangeurs de Pampidou et Malines.

-Nuit du 15 au 16 septembre 2015, fermeture du PR 8+000 (échangeur de Cracovie) au PR 4+000 (échangeur de Franche- Comté), fermeture des bretelles d'entrées n°4 de Malines, n°3 de Cracovie, n°4 de l'Arc, n°4 de Quétigny et n°4 de Mirande.

-Nuit du 16 au 17 septembre 2015, fermeture du PR 4+000 (échangeur de Franche- Comté) au PR 0+000 (échangeur de Beauregard), fermeture des bretelles d'entrée n°6 et n°8 de l'échangeur de Franche-Comté et de la bretelle d'entrée de l'échangeur de Beauregard.

**LINO :** Pour une durée totale de 3 nuits, dans le sens 1 (Sud-Nord) puis dans le sens 2 (Nord-Sud), la RN 274-Lino de Dijon du PR 12+000 au PR 18+500 sera fermée à la circulation en 3 sections différentes, avec mise en place de déviations respectives selon les itinéraires joints en annexe.

**Sens 1 (Sud-Nord) :**

-Nuit du 17 au 18 septembre 2015, fermeture du PR 12+000 (échangeur Pampidou) au PR 16+250 (échangeur de Talant), fermeture de la bretelle n°2 de l'échangeur de Pampidou.

**Sens 2 (Nord-Sud):**

-Nuit du 21 au 22 septembre 2015, fermeture du PR 16+250 (échangeur de Talant) au PR 12+000 (échangeur de Pampidou)

**Sens 1 et 2 :**

-Nuit du 22 au 23 septembre 2015, fermeture du PR 16+250 (échangeur de Talant) au PR 18+250 (échangeur de Plombières)

**ARTICLE 3 -** Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée ou des interruptions courtes de circulation.

**ARTICLE 4 -** Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

**ARTICLE 5 -** Les mesures fixées à l'article 2 du présent arrêté pourront être adaptées pour assurer le passage des convois exceptionnels.

**ARTICLE 6 -** La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera mise en place respectivement par la DIR-Centre Est/SREXde Moulins/Disrict de Mâcon-CEI de Dijon et par APRR (sur A311 et A39), qui en assureront, sous leur responsabilité, le contrôle et la maintenance.

**ARTICLE 7 -** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les Forces de l'ordre.

**ARTICLE 8 -** Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

**ARTICLE 9 -** Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

**ARTICLE 10 -**

- La Directrice de Cabinet du Préfet de la Côte d'Or,
- Le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de Côte d'Or
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Côte d'Or,
- La Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est,
- Le Directeur Régional RHIN de la société APRR,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Copie pour information sera adressée au :

- Directeur du Service Départemental Incendie et Secours de Côte d'Or,
- Directeur du SAMU à Dijon,
- Directeur départemental des Territoires de Côte d'Or,
- Président du Conseil Départemental de Côte d'Or,
- Maire de Dijon,
- Maire de Longvic,
- Maire de St Apollinaire,
- Maire de Ruffey lès Echirey,
- Maire d'Ahuy,
- Maire de Fontaine lès Dijon,
- Maire de Daix,
- Maire de Talant,
- Maire de Plombières lès Dijon
- Directeur de la CCI de Côte d'Or,
- Responsable de la division Transports du CRICR de Metz,
- Chef du Service Régional d'Exploitation de Moulins de la DIR Centre-Est,
- Chef du Service SES- Mission Politiques d'Exploitation de la DIR Centre-Est,
- Chef du CEI de Dijon de la DIR Centre-Est.

Dijon, le 28 août 2015  
Le directeur départemental adjoint,

signé Alexandre PATROU

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 593 du 1er septembre 2015 modifiant le classement des passages à NIVEAU N° 24, 25, 26, 27, 29, 30, 31, 32, 33 ET 35 de la ligne de BRICON À CHÂTILLON-SUR-SEINE sur le territoire des communes de VEUXHAULLES-SUR-AUBE, COURBAN, BISSEY-LA-CÔTE ET BRION-SUR-OURCE**

- Vu** l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;  
**Vu** les propositions de Réseau Ferré de France (Direction régionale Bourgogne/Franche-Comté), en date du 18 septembre 2013 ;  
**Vu** la fiche individuelle de classement du passage à niveau n° 24 en date du 29 juin 1978 ;  
**Vu** la fiche individuelle de classement du passage à niveau n° 25 en date du 1<sup>er</sup> décembre 1981 ;  
**Vu** les fiches individuelles de classement des passages à niveau n° 26, 27, 29, 30, 31, 32, 33 et 35 en date du 23 juin 1981 ;  
**Vu** l'avis du président du conseil départemental de la Côte-d'Or en date du 29 juin 2015 ;  
**Vu** l'avis des maires des communes concernées.

**Considérant** que la fermeture au trafic ferroviaire de la ligne de BRICON (Haute-Marne) à CHÂTILLON-SUR-SEINE nécessite pour des raisons de sécurité, d'économie d'entretien et de simplification des équipements routiers, un reclassement des passages à niveau situés de son long.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** Les passages à niveau n° 24 et 25 situés sur le territoire de la commune de Veuxhaulles-sur-Aube, n° 26, 27, 29 et 30 situés sur le territoire de la commune de Courban, n° 31, 32 et 33 situés sur le territoire de la commune de Bissey-la-Côte et n° 35 situé sur le territoire de la commune de Brion-sur-Ource, sont classés conformément aux indications portées sur les fiches individuelles ci-annexées.

**ARTICLE 2** En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle, les mesures de sécurité ci-après seront prises :

- arrêt du train avant le passage à niveau,
- pose de part et d'autre de la voie ferrée d'une signalisation d'approche de type AK 14,
- puis, circulation routière réglée pour le passage du train par des signaux donnés à la main par un convoyeur muni d'un fanion K1 le jour, d'une lanterne la nuit, situé à proximité et de part et d'autre de la voie ferrée.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté abroge la fiche en date du 29 juin 1978 en ce qui concerne le passage à niveau n° 24, la fiche en date du 1<sup>er</sup> décembre 1981 en ce qui concerne le passage à niveau n° 25, les fiches en date du 23 juin 1981 en ce qui concerne les passages à niveau n° 26, 27, 29, 30, 31, 32, 33 et 35.

**ARTICLE 4** Madame la directrice de cabinet du préfet de la Côte-d'Or,  
Monsieur le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or,  
Monsieur le directeur régional Bourgogne/Franche-Comté de SNCF Réseau,

sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au président du conseil départemental de la Côte-d'Or et à MM les maires des communes de Veuxhaulles-sur-Aube, Courban, Bissey-la-Côte et Brion-sur-Ourse.

A Dijon, le 1<sup>er</sup> septembre 2015  
LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,  
SIGNE Tiphaine PINAULT

---

**Ligne de Bricon à Châtillon-sur-Seine  
Département de la Côte-d'Or**

Fiche individuelle du passage à niveau n° 24 annexée à l'arrêté préfectoral n° 593 du 1<sup>er</sup> septembre 2015 abrogeant celui du 29 juin 1978 en ce qui concerne le passage à niveau n° 24.

Commune : VEUXHAULLES-SUR-AUBE

Point kilométrique ferroviaire : 23.406

Désignation de la voie routière : Route Départementale 965

Catégorie du passage à niveau : 2 bis

Dispositions particulières du service : en cas de circulation ferroviaire exceptionnelle, les mesures de sécurité ci-après seront prises : arrêt du train avant le passage à niveau, pose de part et d'autre de la voie ferrée d'une signalisation d'approche de type AK 14, puis la circulation routière est réglée pour le passage du train par des signaux donnés à la main par un convoyeur muni d'un fanion K1 le jour, d'une lanterne la nuit, situé à proximité et de part et d'autre de la voie ferrée.

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,  
SIGNE Tiphaine PINAULT

---

**Ligne de Bricon à Châtillon-sur-Seine  
Département de la Côte-d'Or**

Fiche individuelle du passage à niveau n° 25 annexée à l'arrêté préfectoral n° 593 du 1<sup>er</sup> septembre 2015 abrogeant celui du 1<sup>er</sup> décembre 1981 en ce qui concerne le passage à niveau n° 25.

Commune : VEUXHAULLES-SUR-AUBE

Point kilométrique ferroviaire : 24.936

Désignation de la voie routière : Voie communale

Catégorie du passage à niveau : 2 bis

Dispositions particulières du service : en cas de circulation ferroviaire exceptionnelle, les mesures de sécurité ci-après seront prises : arrêt du train avant le passage à niveau, pose de part et d'autre de la voie ferrée d'une signalisation d'approche de type AK 14, puis la circulation routière est réglée pour le passage du train par des signaux donnés à la main par un convoyeur muni d'un fanion K1 le jour, d'une lanterne la nuit, situé à proximité et de part et d'autre de la voie ferrée.

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,  
SIGNE Tiphaine PINAULT

---

**Ligne de Bricon à Châtillon-sur-Seine  
Département de la Côte-d'Or**

Fiche individuelle du passage à niveau n° 26 annexée à l'arrêté préfectoral n° 593 du 1<sup>er</sup> septembre 2015 abrogeant celui du 23 juin 1981 en ce qui concerne le passage à niveau n° 26.

Commune : COURBAN

Point kilométrique ferroviaire : 26.121

Désignation de la voie routière : Route Départementale 996

Catégorie du passage à niveau : 2 bis

Dispositions particulières du service : en cas de circulation ferroviaire exceptionnelle, les mesures de sécurité ci-après seront prises : arrêt du train avant le passage à niveau, pose de part et d'autre de la voie ferrée d'une signalisation d'approche de type AK 14, puis la circulation routière est réglée pour le passage du train par des signaux donnés à la main par un convoyeur muni d'un fanion K1 le jour, d'une lanterne la nuit, situé à proximité et de part et d'autre de la voie ferrée.

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,  
SIGNE Tiphaine PINAULT



**Ligne de Bricon à Châtillon-sur-Seine  
Département de la Côte-d'Or**

Fiche individuelle du passage à niveau n° 27 annexée à l'arrêté préfectoral n° 593 du 1<sup>er</sup> septembre 2015 abrogeant celui du 23 juin 1981 en ce qui concerne le passage à niveau n° 27.

Commune : COURBAN

Point kilométrique ferroviaire : 27.758

Désignation de la voie routière : Voie communale n° 3 de Courban à Louesme

Catégorie du passage à niveau : 2 bis

Dispositions particulières du service : en cas de circulation ferroviaire exceptionnelle, les mesures de sécurité ci-après seront prises : arrêt du train avant le passage à niveau, pose de part et d'autre de la voie ferrée d'une signalisation d'approche de type AK 14, puis la circulation routière est réglée pour le passage du train par des signaux donnés à la main par un convoyeur muni d'un fanion K1 le jour, d'une lanterne la nuit, situé à proximité et de part et d'autre de la voie ferrée.

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,  
SIGNE Tiphaine PINAULT

---

**Ligne de Bricon à Châtillon-sur-Seine  
Département de la Côte-d'Or**

Fiche individuelle du passage à niveau n° 29 annexée à l'arrêté préfectoral n° 593 du 1<sup>er</sup> septembre 2015 abrogeant celui du 23 juin 1981 en ce qui concerne le passage à niveau n° 29.

Commune : COURBAN

Point kilométrique ferroviaire : 28.923

Désignation de la voie routière : Route Départementale 102

Catégorie du passage à niveau : 2 bis

Dispositions particulières du service : en cas de circulation ferroviaire exceptionnelle, les mesures de sécurité ci-après seront prises : arrêt du train avant le passage à niveau, pose de part et d'autre de la voie ferrée d'une signalisation d'approche de type AK 14, puis la circulation routière est réglée pour le passage du train par des signaux donnés à la main par un convoyeur muni d'un fanion K1 le jour, d'une lanterne la nuit, situé à proximité et de part et d'autre de la voie ferrée.

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,  
SIGNE Tiphaine PINAULT

---

**Ligne de Bricon à Châtillon-sur-Seine  
Département de la Côte-d'Or**

Fiche individuelle du passage à niveau n° 30 annexée à l'arrêté préfectoral n° 593 du 1<sup>er</sup> septembre 2015 abrogeant celui du 23 juin 1981 en ce qui concerne le passage à niveau n° 30.

Commune : COURBAN

Point kilométrique ferroviaire : 29.500

Désignation de la voie routière : Route Départementale 965

Catégorie du passage à niveau : 2 bis

Dispositions particulières du service : en cas de circulation ferroviaire exceptionnelle, les mesures de sécurité ci-après seront prises : arrêt du train avant le passage à niveau, pose de part et d'autre de la voie ferrée d'une signalisation d'approche de type AK 14 puis la circulation routière est réglée, pour le passage du train, par des signaux donnés à la main par un convoyeur muni d'un fanion K1 le jour, d'une lanterne la nuit, situé à proximité et de part et d'autre de la voie ferrée.

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,  
SIGNE Tiphaine PINAULT

---

**Ligne de Bricon à Châtillon-sur-Seine  
Département de la Côte-d'Or**

Fiche individuelle du passage à niveau n° 31 annexée à l'arrêté préfectoral n° 593 du 1<sup>er</sup> septembre 2015 abrogeant celui du 23 juin 1981 en ce qui concerne le passage à niveau n° 31.

Commune : BISSEY-LA-COTE

Point kilométrique ferroviaire : 30.103

Désignation de la voie routière : Route Départementale 102

Catégorie du passage à niveau : 2 bis

Dispositions particulières du service : en cas de circulation ferroviaire exceptionnelle, les mesures de sécurité ci-après seront prises : arrêt du train avant le passage à niveau, pose de part et d'autre de la voie ferrée d'une signalisation d'approche de type AK 14 puis la circulation routière est réglée, pour le passage du train, par des signaux donnés à la main par un convoyeur muni d'un fanion K1 le jour, d'une lanterne la nuit, situé à proximité et de part et d'autre de la voie ferrée.

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,  
SIGNE Tiphaine PINAULT

---

**Ligne de Bricon à Châtillon-sur-Seine  
Département de la Côte-d'Or**

Fiche individuelle du passage à niveau n° 32 annexée à l'arrêté préfectoral n° 593 du 1<sup>er</sup> septembre 2015 abrogeant celui du 23 juin 1981 en ce qui concerne le passage à niveau n° 32.

Commune : BISSEY-LA-COTE

Point kilométrique ferroviaire : 30.403

Désignation de la voie routière : Chemin rural de Blise-Tête à Bissey-la-Côte

Catégorie du passage à niveau : 2 bis

Dispositions particulières du service : en cas de circulation ferroviaire exceptionnelle, les mesures de sécurité ci-après seront prises : arrêt du train avant le passage à niveau, pose de part et d'autre de la voie ferrée d'une signalisation d'approche de type AK 14 puis la circulation routière est réglée, pour le passage du train, par des signaux donnés à la main par un convoyeur muni d'un fanion K1 le jour, d'une lanterne la nuit, situé à proximité et de part et d'autre de la voie ferrée.

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,  
SIGNE Tiphaine PINAULT

---

**Ligne de Bricon à Châtillon-sur-Seine  
Département de la Côte-d'Or**

Fiche individuelle du passage à niveau n° 33 annexée à l'arrêté préfectoral n° 593 du 1<sup>er</sup> septembre 2015 abrogeant celui du 23 juin 1981 en ce qui concerne le passage à niveau n° 33.

Commune : BISSEY-LA-COTE

Point kilométrique ferroviaire : 31.007

Désignation de la voie routière : Route Départementale 102

Catégorie du passage à niveau : 2 bis

Dispositions particulières du service : en cas de circulation ferroviaire exceptionnelle, les mesures de sécurité ci-après seront prises : arrêt du train avant le passage à niveau, pose de part et d'autre de la voie ferrée d'une signalisation d'approche de type AK 14 puis la circulation routière est réglée, pour le passage du train, par des signaux donnés à la main par un convoyeur muni d'un fanion K1 le jour, d'une lanterne la nuit, situé à proximité et de part et d'autre de la voie ferrée.

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,  
SIGNE Tiphaine PINAULT

---

**Ligne de Bricon à Châtillon-sur-Seine  
Département de la Côte-d'Or**

Fiche individuelle du passage à niveau n° 35 annexée à l'arrêté préfectoral n° 593 du 1<sup>er</sup> septembre 2015 abrogeant celui du 23 juin 1981 en ce qui concerne le passage à niveau n° 35.

Commune : BRION-SUR-OURCE

Point kilométrique ferroviaire : 32.912

Désignation de la voie routière : Route Départementale 965

Catégorie du passage à niveau : 2 bis

Dispositions particulières du service : en cas de circulation ferroviaire exceptionnelle, les mesures de sécurité ci-après seront prises : arrêt du train avant le passage à niveau, pose de part et d'autre de la voie ferrée d'une signalisation d'approche de type AK 14 puis la circulation routière est réglée, pour le passage du train, par des signaux donnés à la main par un convoyeur muni d'un fanion K1 le jour, d'une lanterne la nuit, situé à proximité et de part et d'autre de la voie ferrée.

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,  
SIGNE Tiphaine PINAULT

---

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 594 du 1er septembre 2015 modifiant le classement des passages à NIVEAU N° 98, 99 ET 100 de la ligne de SAINT-JULIEN (TROYES) A GRAY sur le territoire de la commune de RECEY-SUR-OURCE**

- Vu** l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;  
**Vu** les propositions de Réseau Ferré de France (Direction régionale Bourgogne/Franche-Comté), en date du 24 septembre 2013 ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 86-DAGR/2/29 de classement des passages à niveau n° 98, 99 et 100 en date du 29 janvier 1986 ;  
**Vu** l'avis du président du conseil départemental de la Côte-d'Or en date du 29 juin 2015 ; ;  
**Vu** l'avis du maire de RECEY-SUR-OURCE.

**Considérant** que la fermeture au trafic ferroviaire de la ligne de SAINT-JULIEN (Aube) à GRAY ( Haute-Saône) nécessite pour des raisons de sécurité, d'économie d'entretien et de simplification des équipements routiers, un reclassement des passages à niveau situés de son long.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** Les passages à niveau n° 98, 99 et 100 situés sur le territoire de la commune de RECEY-SUR-OURCE sont classés conformément aux indications portées sur les fiches individuelles ci-annexées.

**ARTICLE 2** En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle, les mesures de sécurité ci-après seront prises :

- arrêt du train avant le passage à niveau,
- pose de part et d'autre de la voie ferrée d'une signalisation d'approche de type AK 14.
- puis, circulation routière réglée pour le passage du train par des signaux donnés à la main par un convoyeur muni d'un fanion K1 le jour, d'une lanterne la nuit, situé à proximité et de part et d'autre de la voie ferrée.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 1986 en ce qui concerne les passages à niveau n° 98, 99 et 100.

**ARTICLE 4** Madame la directrice de cabinet du préfet de la Côte-d'Or,  
Monsieur le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or,  
Monsieur le directeur régional Bourgogne/Franche-Comté de SNCF Réseau,

sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au président du conseil départemental de la Côte-d'or et à M. Le maire de RECEY-SUR-OURCE.

A Dijon, le 1<sup>er</sup> septembre 2015

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,  
SIGNE Tiphaine PINAULT

---

**Ligne de Saint-Julien (Troyes) à Gray  
Département de la Côte-d'Or**

Fiche individuelle du passage à niveau n° 98 annexée à l'arrêté préfectoral n° 594 du 1<sup>er</sup> septembre 2015 abrogeant celui du 29 janvier 1986 en ce qui concerne le passage à niveau n° 98.

Commune : RECEY-SUR-OURCE

Point kilométrique ferroviaire : 258.454

Désignation de la voie routière : Route Départementale 928

Catégorie du passage à niveau : 2 bis

Dispositions particulières du service : en cas de circulation ferroviaire exceptionnelle, les mesures de sécurité ci-après seront prises : arrêt du train avant le passage à niveau, pose de part et d'autre de la voie ferrée d'une signalisation d'approche de type AK 14, puis la circulation routière est réglée pour le passage du train par des signaux donnés à la main par un convoyeur muni d'un fanion K1 le jour, d'une lanterne la nuit, situé à proximité et de part et d'autre de la voie ferrée.

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,  
SIGNE Tiphaine PINAULT

---

**Ligne de Saint-Julien (Troyes) à Gray  
Département de la Côte-d'Or**

Fiche individuelle du passage à niveau n° 99 annexée à l'arrêté préfectoral n° 594 du 1<sup>er</sup> septembre 2015 abrogeant celui du 29 janvier 1986 en ce qui concerne le passage à niveau n° 99.

Commune : RECEY-SUR-OURCE

Point kilométrique ferroviaire : 258.996

Désignation de la voie routière : Route Départementale 928

Catégorie du passage à niveau : 2 bis

Dispositions particulières du service : en cas de circulation ferroviaire exceptionnelle, les mesures de sécurité ci-après seront prises : arrêt du

train avant le passage à niveau, pose de part et d'autre de la voie ferrée d'une signalisation d'approche de type AK 14, puis la circulation routière est réglée pour le passage du train par des signaux donnés à la main par un convoyeur muni d'un fanion K1 le jour, d'une lanterne la nuit, situé à proximité et de part et d'autre de la voie ferrée.

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,  
SIGNE Tiphaine PINAULT

---

**Ligne de Saint-Julien (Troyes) à Gray  
Département de la Côte-d'Or**

Fiche individuelle du passage à niveau n° 100 annexée à l'arrêté préfectoral n° 594 du 1<sup>er</sup> septembre 2015 abrogeant celui du 29 janvier 1986 en ce qui concerne le passage à niveau n° 100.

Commune : RECEY-SUR-OURCE

Point kilométrique ferroviaire : 259.526

Désignation de la voie routière : Route Départementale 29

Catégorie du passage à niveau : 2 bis

Dispositions particulières du service : en cas de circulation ferroviaire exceptionnelle, les mesures de sécurité ci-après seront prises : arrêt du train avant le passage à niveau, pose de part et d'autre de la voie ferrée d'une signalisation d'approche de type AK 14, puis la circulation routière est réglée pour le passage du train par des signaux donnés à la main par un convoyeur muni d'un fanion K1 le jour, d'une lanterne la nuit, situé à proximité et de part et d'autre de la voie ferrée.

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,  
SIGNE Tiphaine PINAULT

---

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 595 du 1er septembre 2015 modifiant le classement des passages à niveau N° 105, 106, 107 ET 108 DE LA LIGNE DE SAINT-JULIEN (TROYES) À GRAY sur le territoire de la commune de MENESBLE**

- Vu** l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;
- Vu** les propositions de Réseau Ferré de France (Direction régionale Bourgogne/Franche-Comté), en date du 24 septembre 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de classement des passages à niveau n° 105, 106, 107 et 108 en date du 24 novembre 1982 ;
- Vu** l'avis du président du conseil départemental de la Côte-d'Or en date du 29 juin 2015 ;
- Vu** l'avis du maire de MENESBLE.

**Considérant** que la fermeture au trafic ferroviaire de la Ligne de Saint-Julien (Aube) à Gray (Haute-Saône) nécessite pour des raisons de sécurité, d'économie d'entretien et de simplification des équipements routiers, un reclassement des passages à niveau situés de son long.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** Les passages à niveau n° 105, 106, 107 et 108 situés sur le territoire de la commune de Menesble sont classés conformément aux indications portées sur les fiches individuelles ci-annexées.

**ARTICLE 2** Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1982 en ce qui concerne les passages à niveau n° 105, 106, 107 et 108.

**ARTICLE 3** En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle, les mesures de sécurité ci-après seront prises :  
- arrêt du train avant le passage à niveau,  
- pose de part et d'autre de la voie ferrée d'une signalisation d'approche de type AK 14.  
- puis, circulation routière réglée pour le passage du train par des signaux donnés à la main par un convoyeur muni d'un fanion K1 le jour, d'une lanterne la nuit, situé à proximité et de part et d'autre de la voie ferrée.

**ARTICLE 4** : Madame la directrice de cabinet du préfet de la Côte-d'Or,  
Monsieur le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or,  
Monsieur le directeur régional Bourgogne/Franche-Comté de SNCF Réseau,

sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au président du conseil départemental de la Côte-d'Or et à M. le maire de Menesble.

A Dijon, le 1<sup>er</sup> septembre 2015

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,  
SIGNE Tiphaine PINAULT

**Ligne de Saint-Julien (Troyes) à Gray  
Département de la Côte-d'Or**

Fiche individuelle du passage à niveau n° 105 annexée à l'arrêté préfectoral n° 595 du 1<sup>er</sup> septembre 2015 abrogeant celui du 24 novembre 1982 en ce qui concerne le passage à niveau n° 105.

Commune : MENESBLE

Point kilométrique ferroviaire : 262.793

Désignation de la voie routière : Chemin d'exploitation

Catégorie du passage à niveau : 2 bis

Dispositions particulières du service : en cas de circulation ferroviaire exceptionnelle, les mesures de sécurité ci-après seront prises : arrêt du train avant le passage à niveau, pose de part et d'autre de la voie ferrée d'une signalisation d'approche de type AK 14, puis la circulation routière est réglée pour le passage du train par des signaux donnés à la main par un convoyeur muni d'un fanion K1 le jour, d'une lanterne la nuit, situé à proximité et de part et d'autre de la voie ferrée.

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,  
SIGNE Tiphaine PINAULT

---

**Ligne de Saint-Julien (Troyes) à Gray  
Département de la Côte-d'Or**

Fiche individuelle du passage à niveau n° 106 annexée à l'arrêté préfectoral n° 595 du 1<sup>er</sup> septembre 2015 abrogeant celui du 24 novembre 1982 en ce qui concerne le passage à niveau n° 106.

Commune : MENESBLE

Point kilométrique ferroviaire : 263.491

Désignation de la voie routière : Chemin rural de la Mouillère

Catégorie du passage à niveau : 2 bis

Dispositions particulières du service : en cas de circulation ferroviaire exceptionnelle, les mesures de sécurité ci-après seront prises : arrêt du train avant le passage à niveau, pose de part et d'autre de la voie ferrée d'une signalisation d'approche de type AK 14, puis la circulation routière est réglée pour le passage du train par des signaux donnés à la main par un convoyeur muni d'un fanion K1 le jour, d'une lanterne la nuit, situé à proximité et de part et d'autre de la voie ferrée.

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,  
SIGNE Tiphaine PINAULT

---

**Ligne de Saint-Julien (Troyes) à Gray  
Département de la Côte-d'Or**

Fiche individuelle du passage à niveau n° 107 annexée à l'arrêté préfectoral n° 595 du 1<sup>er</sup> septembre 2015 abrogeant celui du 24 novembre 1982 en ce qui concerne le passage à niveau n° 107.

Commune : MENESBLE

Point kilométrique ferroviaire : 264.007

Désignation de la voie routière : Chemin rural n° 5

Catégorie du passage à niveau : 2 bis

Dispositions particulières du service : en cas de circulation ferroviaire exceptionnelle, les mesures de sécurité ci-après seront prises : arrêt du train avant le passage à niveau, pose de part et d'autre de la voie ferrée d'une signalisation d'approche de type AK 14, puis la circulation routière est réglée pour le passage du train par des signaux donnés à la main par un convoyeur muni d'un fanion K1 le jour, d'une lanterne la nuit, situé à proximité et de part et d'autre de la voie ferrée.

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,  
SIGNE Tiphaine PINAULT

---

**Ligne de Saint-Julien (Troyes) à Gray  
Département de la Côte-d'Or**

Fiche individuelle du passage à niveau n° 108 annexée à l'arrêté préfectoral n° 595 du 1<sup>er</sup> septembre 2015 abrogeant celui du 24 novembre 1982 en ce qui concerne le passage à niveau n° 108.

Commune : MENESBLE

Point kilométrique ferroviaire : 264.526

Désignation de la voie routière : Chemin rural n° 6

Catégorie du passage à niveau : 2 bis

Dispositions particulières du service : en cas de circulation ferroviaire exceptionnelle, les mesures de sécurité ci-après seront prises : arrêt du train avant le passage à niveau, pose de part et d'autre de la voie ferrée d'une signalisation d'approche de type AK 14, puis la circulation

routière est réglée pour le passage du train par des signaux donnés à la main par un convoyeur muni d'un fanion K1 le jour, d'une lanterne la nuit, situé à proximité et de part et d'autre de la voie ferrée.

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,  
SIGNE Tiphaine PINAULT

---

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 596 du 1er septembre 2015 modifiant le classement des passages à niveau N° 61, 62, 64, 66, 71 ET 72 de la ligne de SAINT-JULIEN (TROYES) A GRAY sur le territoire des communes de GOMMÉVILLE, NOIRON-SUR-SEINE, POTHÏÈRES, VIX ET MONTLIOT-ET-COURCELLES**

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;  
**Vu** les propositions de Réseau Ferré de France (Direction régionale Bourgogne/Franche-Comté), en date du 24 septembre 2013 ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 87-DAGR/2/150 de classement des passages à niveau n° 61, 62, 64, 66, 71 et 72 en date du 27 mai 1987 ;  
**Vu** l'avis du président du conseil départemental de la Côte-d'Or en date du 29 juin 2015 ;  
**Vu** l'avis des maires des communes concernées.

**Considérant** que la fermeture au trafic ferroviaire de la Ligne de Saint-Julien (Aube) à Gray (Haute-Saône) nécessite pour des raisons de sécurité, d'économie d'entretien et de simplification des équipements routiers, un reclassement des passages à niveau situés de son long.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Les passages à niveau n° 61 situé sur le territoire de la commune de Gomméville, n° 62 et 64 situés sur le territoire de la commune de Noiron-sur-Seine, n° 66 situé sur le territoire de la commune de Pothières, n° 71 situé sur le territoire de la commune de Vix et 72 situé sur le territoire de la commune de Montliot-et-Courcelles sont classés conformément aux indications portées sur les fiches individuelles ci-annexées.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 1987 en ce qui concerne les passages à niveau n° 61, 62, 64, 66, 71 et 72.

**ARTICLE 3 :** En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle, les mesures de sécurité ci-après seront prises :  
- arrêt du train avant le passage à niveau,  
- pose de part et d'autre de la voie ferrée d'une signalisation d'approche de type AK 14.  
- puis, circulation routière réglée pour le passage du train par des signaux donnés à la main par un convoyeur muni d'un fanion K1 le jour, d'une lanterne la nuit, situé à proximité et de part et d'autre de la voie ferrée.

**ARTICLE 4 :** Madame la directrice de cabinet du préfet de la Côte-d'Or,  
Monsieur le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or,  
Monsieur le directeur régional Bourgogne/Franche-Comté de SNCF Réseau,

sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au président du conseil départemental de la Côte-d'or et à MM. les maires des communes de Gomméville, Noiron-sur-Seine, Pothières, Vix et Montliot et Courcelles.

A Dijon, le 1<sup>er</sup> septembre 2015

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,  
SIGNE Tiphaine PINAULT

---

**Ligne de Saint-Julien (Troyes) à Gray  
Département de la Côte-d'Or**

Fiche individuelle du passage à niveau n° 61 annexée à l'arrêté préfectoral n° 596 du 1<sup>er</sup> septembre 2015 abrogeant celui du 27 mai 1987 en ce qui concerne le passage à niveau n° 61.

Commune : GOMMEVILLE

Point kilométrique ferroviaire : 220.388

Désignation de la voie routière : Voie communale

Catégorie du passage à niveau : 2 bis

Dispositions particulières du service : en cas de circulation ferroviaire exceptionnelle, les mesures de sécurité ci-après seront prises : arrêt du train avant le passage à niveau, pose de part et d'autre de la voie ferrée d'une signalisation d'approche de type AK 14, puis la circulation routière est réglée pour le passage du train par des signaux donnés à la main par un convoyeur muni d'un fanion K1 le jour, d'une lanterne la nuit, situé à proximité et de part et d'autre de la voie ferrée.

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,  
SIGNE Tiphaine PINAULT

**Ligne de Saint-Julien (Troyes) à Gray  
Département de la Côte-d'Or**

Fiche individuelle du passage à niveau n° 62 annexée à l'arrêté préfectoral n° 596 du 1<sup>er</sup> septembre 2015 abrogeant celui du 27 mai 1987 en ce qui concerne le passage à niveau n° 62.

Commune : NOIRON-SUR-SEINE

Point kilométrique ferroviaire : 221.419

Désignation de la voie routière : Route Départementale 118

Catégorie du passage à niveau : 2 bis

Dispositions particulières du service : en cas de circulation ferroviaire exceptionnelle, les mesures de sécurité ci-après seront prises : arrêt du train avant le passage à niveau, pose de part et d'autre de la voie ferrée d'une signalisation d'approche de type AK 14, puis la circulation routière est réglée pour le passage du train par des signaux donnés à la main par un convoyeur muni d'un fanion K1 le jour, d'une lanterne la nuit, situé à proximité et de part et d'autre de la voie ferrée.

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,  
SIGNE Tiphaine PINAULT

---

**Ligne de Saint-Julien (Troyes) à Gray  
Département de la Côte-d'Or**

Fiche individuelle du passage à niveau n° 64 annexée à l'arrêté préfectoral n° 596 du 1<sup>er</sup> septembre 2015 abrogeant celui du 27 mai 1987 en ce qui concerne le passage à niveau n° 64.

Commune : NOIRON-SUR-SEINE

Point kilométrique ferroviaire : 222.436

Désignation de la voie routière : Route Départementale 118

Catégorie du passage à niveau : 2 bis

Dispositions particulières du service : en cas de circulation ferroviaire exceptionnelle, les mesures de sécurité ci-après seront prises : arrêt du train avant le passage à niveau, pose de part et d'autre de la voie ferrée d'une signalisation d'approche de type AK 14, puis la circulation routière est réglée pour le passage du train par des signaux donnés à la main par un convoyeur muni d'un fanion K1 le jour, d'une lanterne la nuit, situé à proximité et de part et d'autre de la voie ferrée.

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,  
SIGNE Tiphaine PINAULT

---

**Ligne de Saint-Julien (Troyes) à Gray  
Département de la Côte-d'Or**

Fiche individuelle du passage à niveau n° 66 annexée à l'arrêté préfectoral n° 596 du 1<sup>er</sup> septembre 2015 abrogeant celui du 27 mai 1987 en ce qui concerne le passage à niveau n° 66.

Commune : POTHIERES

Point kilométrique ferroviaire : 224.977

Désignation de la voie routière : Route Départementale 16

Catégorie du passage à niveau : 2 bis

Dispositions particulières du service : en cas de circulation ferroviaire exceptionnelle, les mesures de sécurité ci-après seront prises : arrêt du train avant le passage à niveau, pose de part et d'autre de la voie ferrée d'une signalisation d'approche de type AK 14, puis la circulation routière est réglée pour le passage du train par des signaux donnés à la main par un convoyeur muni d'un fanion K1 le jour, d'une lanterne la nuit, situé à proximité et de part et d'autre de la voie ferrée.

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,  
SIGNE Tiphaine PINAULT

---

**Ligne de Saint-Julien (Troyes) à Gray  
Département de la Côte-d'Or**

Fiche individuelle du passage à niveau n° 71 annexée à l'arrêté préfectoral n° 596 du 1<sup>er</sup> septembre 2015 abrogeant celui du 27 mai 1987 en ce qui concerne le passage à niveau n° 71.

Commune : VIX

Point kilométrique ferroviaire : 227.680

Désignation de la voie routière : Route Départementale 118

Catégorie du passage à niveau : 2 bis

Dispositions particulières du service : en cas de circulation ferroviaire exceptionnelle, les mesures de sécurité ci-après seront prises : arrêt du

train avant le passage à niveau, pose de part et d'autre de la voie ferrée d'une signalisation d'approche de type AK 14, puis la circulation routière est réglée pour le passage du train par des signaux donnés à la main par un convoyeur muni d'un fanion K1 le jour, d'une lanterne la nuit, situé à proximité et de part et d'autre de la voie ferrée.

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,  
SIGNE Tiphaine PINAULT

---

**Ligne de Saint-Julien (Troyes) à Gray  
Département de la Côte-d'Or**

Fiche individuelle du passage à niveau n° 72 annexée à l'arrêté préfectoral n° 596 du 1<sup>er</sup> septembre 2015 abrogeant celui du 27 mai 1987 en ce qui concerne le passage à niveau n° 72.

Commune : MONTLIOT-ET-COURCELLES

Point kilométrique ferroviaire : 228.752

Désignation de la voie routière : Route Départementale 118B

Catégorie du passage à niveau : 2 bis

Dispositions particulières du service : en cas de circulation ferroviaire exceptionnelle, les mesures de sécurité ci-après seront prises : arrêt du train avant le passage à niveau, pose de part et d'autre de la voie ferrée d'une signalisation d'approche de type AK 14, puis la circulation routière est réglée pour le passage du train par des signaux donnés à la main par un convoyeur muni d'un fanion K1 le jour, d'une lanterne la nuit, situé à proximité et de part et d'autre de la voie ferrée.

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,  
SIGNE Tiphaine PINAULT

---

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 597 du 1er septembre 2015 modifiant le classement des passages à niveau N° 63, 67, 68, 75, 84, 85, 93, 94, 95 ET 103 DE LA ligne de SAINT-JULIEN (TROYES) A GRAY sur le territoire des communes de NOIRON-SUR-SEINE, POTHIERES, CHATILLON-SUR-SEINE, MAISEY-LE-DUC, VANVEY, VOULAINES-LES-TEMPLIERS, LEUGLAY ET RECEY-SUR-OURCE**

- Vu** l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;  
**Vu** les propositions de Réseau Ferré de France (Direction régionale Bourgogne/Franche-Comté), en date du 24 septembre 2013 ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral de classement du passage à niveau n° 63 en date du 17 octobre 1979 ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral de classement du passage à niveau n° 67 en date du 9 mai 1979 ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral de classement du passage à niveau n° 68 en date du 27 février 1976 ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral de classement du passage à niveau n° 75 en date du 1<sup>er</sup> août 1975 ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral de classement du passage à niveau n° 84 en date du 5 novembre 1979 ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral de classement du passage à niveau n° 85 en date du 8 janvier 1980 ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral de classement du passage à niveau n° 93 en date du 26 mars 1976 ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral de classement du passage à niveau n° 94 en date du 4 novembre 1975 ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral de classement du passage à niveau n° 95 en date du 12 novembre 1973 ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 85 DAGR/2/228 de classement du passage à niveau n° 103 en date du 9 août 1985 ;  
**Vu** l'avis du président du conseil départemental de la Côte-d'Or en date du 29 juin 2015 ;  
**Vu** l'avis des maires des communes concernées.

**Considérant** que la fermeture au trafic ferroviaire de la Ligne de Saint-Julien (Aube) à Gray (Haute-Saône) nécessite pour des raisons de sécurité, d'économie d'entretien et de simplification des équipements routiers, un reclassement des passages à niveau situés de son long.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** : Les passages à niveau n° 63, 67, 68, 75, 84, 85, 93, 94, 95 et 103 situés sur le territoire des communes de Noiron-sur-Seine, Pothières, Chatillon-sur-Seine, Maisey-le-duc, Vanvey, Voulaines-les-Templiers, Leuglay et Recey-sur-Orce sont classés conformément aux indications portées sur les fiches individuelles ci-annexées.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 1979 en ce qui concerne le passage à niveau n° 63, l'arrêté préfectoral en date du 9 mai 1979 en ce qui concerne le passage à niveau n° 67, l'arrêté préfectoral en date du 27 février 1976 en ce qui concerne le passage à niveau n° 68, l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> août 1975 en ce qui concerne le passage à niveau n° 75, l'arrêté préfectoral en date du 5 novembre 1979 en ce qui concerne le passage à niveau n° 84, l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 1980 en ce qui concerne le passage à niveau n° 85, l'arrêté préfectoral en date du 26 mars 1976 en ce qui concerne le passage à niveau n° 93, l'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 1975 en ce qui concerne le passage à niveau n° 94, l'arrêté préfectoral en date du 12 novembre 1973 en ce qui concerne le passage à niveau n° 95 et l'arrêté préfectoral en date du 9 août 1985 en ce qui concerne le passage à niveau n° 103.

**ARTICLE 3** : En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle, les mesures de sécurité ci-après seront prises :

- arrêt du train avant le passage à niveau,
- pose de part et d'autre de la voie ferrée d'une signalisation d'approche de type AK 14.



- puis, circulation routière réglée pour le passage du train par des signaux donnés à la main par un convoyeur muni d'un fanion K1 le jour, d'une lanterne la nuit, situé à proximité et de part et d'autre de la voie ferrée.

**ARTICLE 4 :** Madame la directrice de cabinet du préfet de la Côte-d'Or,  
Monsieur le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or,  
Monsieur le directeur régional Bourgogne/Franche-Comté de SNCF Réseau,

sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au président du conseil départemental de la Côte-d'or et à MM. les maires des communes de Noiron-sur-Seine, Pothières, Chatillon-sur-Seine, Maisey-le-duc, Vanvey, Voulaines-les-Templiers, Leuglay et Recey-sur-Ource.

A Dijon, le 1<sup>er</sup> septembre 2015  
LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,  
  
SIGNE Tiphaine PINAULT

---

**Ligne de Saint-Julien (Troyes) à Gray  
Département de la Côte-d'Or**

Fiche individuelle du passage à niveau n° 63 annexée à l'arrêté préfectoral n° 597 du 1<sup>er</sup> septembre 2015 abrogeant celui du 17 octobre 1979 en ce qui concerne le passage à niveau n° 63.

Commune : NOIRON-SUR-SEINE  
Point kilométrique ferroviaire : 221.964  
Désignation de la voie routière : Chemin d'exploitation dit de la Prairie  
Catégorie du passage à niveau : 2 bis  
Dispositions particulières du service : en cas de circulation ferroviaire exceptionnelle, les mesures de sécurité ci-après seront prises : arrêt du train avant le passage à niveau, pose de part et d'autre de la voie ferrée d'une signalisation d'approche de type AK 14, puis la circulation routière est réglée pour le passage du train par des signaux donnés à la main par un convoyeur muni d'un fanion K1 le jour, d'une lanterne la nuit, situé à proximité et de part et d'autre de la voie ferrée.

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,  
  
SIGNE Tiphaine PINAULT

---

**Ligne de Saint-Julien (Troyes) à Gray  
Département de la Côte-d'Or**

Fiche individuelle du passage à niveau n° 67 annexée à l'arrêté préfectoral n° 597 du 1<sup>er</sup> septembre 2015 abrogeant celui du 9 mai 1979 en ce qui concerne le passage à niveau n° 67.

Commune : POTHIERES  
Point kilométrique ferroviaire : 225.601  
Désignation de la voie routière : Voie communale  
Catégorie du passage à niveau : 2 bis  
Dispositions particulières du service : en cas de circulation ferroviaire exceptionnelle, les mesures de sécurité ci-après seront prises : arrêt du train avant le passage à niveau, pose de part et d'autre de la voie ferrée d'une signalisation d'approche de type AK 14, puis la circulation routière est réglée pour le passage du train par des signaux donnés à la main par un convoyeur muni d'un fanion K1 le jour, d'une lanterne la nuit, situé à proximité et de part et d'autre de la voie ferrée.

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,  
SIGNE Tiphaine PINAULT

---

**Ligne de Saint-Julien (Troyes) à Gray  
Département de la Côte-d'Or**

Fiche individuelle du passage à niveau n° 68 annexée à l'arrêté préfectoral n° 597 du 1<sup>er</sup> septembre 2015 abrogeant celui du 27 février 1976 en ce qui concerne le passage à niveau n° 68.

Commune : POTHIERES  
Point kilométrique ferroviaire : 225.939  
Désignation de la voie routière : Chemin rural n° 3  
Catégorie du passage à niveau : 2 bis  
Dispositions particulières du service : en cas de circulation ferroviaire exceptionnelle, les mesures de sécurité ci-après seront prises : arrêt du train avant le passage à niveau, pose de part et d'autre de la voie ferrée d'une signalisation d'approche de type AK 14, puis la circulation routière est réglée pour le passage du train par des signaux donnés à la main par un convoyeur muni d'un fanion K1 le jour, d'une lanterne la nuit, situé à proximité et de part et d'autre de la voie ferrée.

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,

SIGNE

Tiphaine PINAULT

---

**Ligne de Saint-Julien (Troyes) à Gray  
Département de la Côte-d'Or**

Fiche individuelle du passage à niveau n° 75 annexée à l'arrêté préfectoral n° 597 du 1<sup>er</sup> septembre 2015 abrogeant celui du 1<sup>er</sup> août 1975 en ce qui concerne le passage à niveau n° 75.

Commune : CHATILLON-SUR-SEINE

Point kilométrique ferroviaire : 235.888

Désignation de la voie routière : Route Départementale 965

Catégorie du passage à niveau : 2 bis

Dispositions particulières du service : en cas de circulation ferroviaire exceptionnelle, les mesures de sécurité ci-après seront prises : arrêt du train avant le passage à niveau, pose de part et d'autre de la voie ferrée d'une signalisation d'approche de type AK 14, puis la circulation routière est réglée pour le passage du train par des signaux donnés à la main par un convoyeur muni d'un fanion K1 le jour, d'une lanterne la nuit, situé à proximité et de part et d'autre de la voie ferrée.

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,

SIGNE Tiphaine PINAULT

---

**Ligne de Saint-Julien (Troyes) à Gray  
Département de la Côte-d'Or**

Fiche individuelle du passage à niveau n° 84 annexée à l'arrêté préfectoral n° 597 du 1<sup>er</sup> septembre 2015 abrogeant celui du 1<sup>er</sup> août 1975 en ce qui concerne le passage à niveau n° 84.

Commune : MAISEY-LE-DUC

Point kilométrique ferroviaire : 245.221

Désignation de la voie routière : Chemin d'exploitation

Catégorie du passage à niveau : 2 bis

Dispositions particulières du service : en cas de circulation ferroviaire exceptionnelle, les mesures de sécurité ci-après seront prises : arrêt du train avant le passage à niveau, pose de part et d'autre de la voie ferrée d'une signalisation d'approche de type AK 14, puis la circulation routière est réglée pour le passage du train par des signaux donnés à la main par un convoyeur muni d'un fanion K1 le jour, d'une lanterne la nuit, situé à proximité et de part et d'autre de la voie ferrée.

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,

SIGNE Tiphaine PINAULT

---

**Ligne de Saint-Julien (Troyes) à Gray  
Département de la Côte-d'Or**

Fiche individuelle du passage à niveau n° 85 annexée à l'arrêté préfectoral n° 597 du 1<sup>er</sup> septembre 2015 abrogeant celui du 8 janvier 1980 en ce qui concerne le passage à niveau n° 85.

Commune : VANVEY

Point kilométrique ferroviaire : 245.890

Désignation de la voie routière : Voie communale n° 32

Catégorie du passage à niveau : 2 bis

Dispositions particulières du service : en cas de circulation ferroviaire exceptionnelle, les mesures de sécurité ci-après seront prises : arrêt du train avant le passage à niveau, pose de part et d'autre de la voie ferrée d'une signalisation d'approche de type AK 14, puis la circulation routière est réglée pour le passage du train par des signaux donnés à la main par un convoyeur muni d'un fanion K1 le jour, d'une lanterne la nuit, situé à proximité et de part et d'autre de la voie ferrée.

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,  
SIGNE Tiphaine PINAULT

---

**Ligne de Saint-Julien (Troyes) à Gray  
Département de la Côte-d'Or**

Fiche individuelle du passage à niveau n° 93 annexée à l'arrêté préfectoral n° 597 du 1<sup>er</sup> septembre 2015 abrogeant celui du 26 mars 1976 en ce qui concerne le passage à niveau n° 93.

Commune : VOULAINES-LES-TEMPLIERS

Point kilométrique ferroviaire : 252.849

Désignation de la voie routière : Chemin communal n°1

Catégorie du passage à niveau : 2 bis

Dispositions particulières du service : en cas de circulation ferroviaire exceptionnelle, les mesures de sécurité ci-après seront prises : arrêt du train avant le passage à niveau, pose de part et d'autre de la voie ferrée d'une signalisation d'approche de type AK 14, puis la circulation routière est réglée pour le passage du train par des signaux donnés à la main par un convoyeur muni d'un fanion K1 le jour, d'une lanterne la nuit, situé à proximité et de part et d'autre de la voie ferrée.

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,  
SIGNE Tiphaine PINAULT

---

**Ligne de Saint-Julien (Troyes) à Gray  
Département de la Côte-d'Or**

Fiche individuelle du passage à niveau n° 94 annexée à l'arrêté préfectoral n° 597 du 1<sup>er</sup> septembre 2015 abrogeant celui du 4 novembre 1975 en ce qui concerne le passage à niveau n° 94.

Commune : LEUGLAY

Point kilométrique ferroviaire : 253.884

Désignation de la voie routière : Route Départementale 996

Catégorie du passage à niveau : 2 bis

Dispositions particulières du service : en cas de circulation ferroviaire exceptionnelle, les mesures de sécurité ci-après seront prises : arrêt du train avant le passage à niveau, pose de part et d'autre de la voie ferrée d'une signalisation d'approche de type AK 14, puis la circulation routière est réglée pour le passage du train par des signaux donnés à la main par un convoyeur muni d'un fanion K1 le jour, d'une lanterne la nuit, situé à proximité et de part et d'autre de la voie ferrée.

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,  
SIGNE Tiphaine PINAULT

---

**Ligne de Saint-Julien (Troyes) à Gray  
Département de la Côte-d'Or**

Fiche individuelle du passage à niveau n° 95 annexée à l'arrêté préfectoral n° 597 du 1<sup>er</sup> septembre 2015 abrogeant celui du 12 novembre 1973 en ce qui concerne le passage à niveau n° 95.

Commune : LEUGLAY

Point kilométrique ferroviaire : 254.737

Désignation de la voie routière : Route Départementale 928

Catégorie du passage à niveau : 2 bis

Dispositions particulières du service : en cas de circulation ferroviaire exceptionnelle, les mesures de sécurité ci-après seront prises : arrêt du train avant le passage à niveau, pose de part et d'autre de la voie ferrée d'une signalisation d'approche de type AK 14, puis la circulation routière est réglée pour le passage du train par des signaux donnés à la main par un convoyeur muni d'un fanion K1 le jour, d'une lanterne la nuit, situé à proximité et de part et d'autre de la voie ferrée.

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,  
SIGNE Tiphaine PINAULT

---

**Ligne de Saint-Julien (Troyes) à Gray  
Département de la Côte-d'Or**

Fiche individuelle du passage à niveau n° 103 annexée à l'arrêté préfectoral n° 597 du 1<sup>er</sup> septembre 2015 abrogeant celui du 9 août 1985 en ce qui concerne le passage à niveau n° 103.

Commune : RECEY-SUR-OURCE

Point kilométrique ferroviaire : 260.844

Désignation de la voie routière : Route Départementale 959

Catégorie du passage à niveau : 2 bis

Dispositions particulières du service : en cas de circulation ferroviaire exceptionnelle, les mesures de sécurité ci-après seront prises : arrêt du train avant le passage à niveau, pose de part et d'autre de la voie ferrée d'une signalisation d'approche de type AK 14, puis la circulation routière est réglée pour le passage du train par des signaux donnés à la main par un convoyeur muni d'un fanion K1 le jour, d'une lanterne la nuit, situé à proximité et de part et d'autre de la voie ferrée.

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,  
SIGNE Tiphaine PINAULT

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 598 du 1er septembre 2015 modifiant le classement des passages à niveau N° 65, 73, 74, 76, 77, 78, 79, 80, 82, 83, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 96, 101, 102 ET 104 de la ligne de SAINT-JULIEN (TROYES) A GRAY sur le territoire des communes de POTHIERES, SAINTE-COLOMBE-SUR-SEINE, CHÂTILLON-SUR-SEINE, PRUSLY-SUR-OURCE, MAISEY-LE-DUC, VANVEY, VOULAINES-LES-TEMPLIERS, LEUGLAY ET RECEY-SUR-OURCE**

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;  
**Vu** les propositions de Réseau Ferré de France (Direction régionale Bourgogne/Franche-Comté), en date du 24 septembre 2013 ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral de classement des passages à niveau n° 65, 73, 74, 76, 77, 78, 79, 80, 82, 83, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 96, 101, 102 et 104 en date du 28 septembre 1984 ;  
**Vu** l'avis du président du conseil départemental de la Côte-d'Or en date du 29 juin 2015 ;  
**Vu** l'avis des maires des communes concernées.

**Considérant** que la fermeture au trafic ferroviaire de la Ligne de Saint-Julien (Aube) à Gray (Haute-Saône) nécessite pour des raisons de sécurité, d'économie d'entretien et de simplification des équipements routiers, un reclassement des passages à niveau situés de son long.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Les passages à niveau n° 65 situé sur le territoire de la commune de Pothières, n° 73 situé sur le territoire de la commune de Sainte-Colombe-sur-Seine, n° 74, 76, 77, 78 situés sur le territoire de la commune de Châtillon-sur-Seine, n° 79 et 80 situés sur le territoire de la commune de Prusly-sur-Ource, n° 82 et 83 situés sur le territoire de la commune de Maisey-le-Duc, n° 86 et 88 situés sur le territoire de la commune de Vanvey, n° 89, 90, 91 et 92 situés sur le territoire de la commune de Voulaines-les-Templiers, n° 96 situé sur le territoire de la commune de Leuglay, n° 101, 102 et 104 situés sur le territoire de la commune de Recey-sur-Ource sont classés conformément aux indications portées sur les fiches individuelles ci-annexées.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral en date du 28 septembre 1984 en ce qui concerne les passages à niveau n° 65, 73, 74, 76, 77, 78, 79, 80, 82, 83, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 96, 101, 102 et 104.

**ARTICLE 3 :** En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle, les mesures de sécurité ci-après seront prises :

- arrêt du train avant le passage à niveau,
- pose de part et d'autre de la voie ferrée d'une signalisation d'approche de type AK 14.
- puis, circulation routière réglée pour le passage du train par des signaux donnés à la main par un convoyeur muni d'un fanion K1 le jour, d'une lanterne la nuit, situé à proximité et de part et d'autre de la voie ferrée.

**ARTICLE 4 :** Madame la directrice de cabinet du préfet de la Côte-d'Or,  
Monsieur le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or,  
Monsieur le directeur régional Bourgogne/Franche-Comté de SNCF Réseau,

sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au président du conseil départemental de la Côte-d'Or et à MM. les maires des communes de Pothières, Sainte-Colombe-sur-Seine, Châtillon-sur-Seine, Prusly-sur-Ource, Maisey-le-Duc, Vanvey, Voulaines-les-Templiers, Leuglay et Recey-sur-Ource.

A Dijon, le 1<sup>er</sup> septembre 2015  
LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,  
SIGNE Tiphaine PINAULT

**Ligne de Saint-Julien (Troyes) à Gray  
Département de la Côte-d'Or**

Fiche individuelle du passage à niveau n° 65 annexée à l'arrêté préfectoral n° 598 du 1<sup>er</sup> septembre 2015 abrogeant celui du 28 septembre 1984 en ce qui concerne le passage à niveau n° 65.

Commune : POTHIERES

Point kilométrique ferroviaire : 224.206

Désignation de la voie routière : Voie communale

Catégorie du passage à niveau : 2 bis

Dispositions particulières du service : en cas de circulation ferroviaire exceptionnelle, les mesures de sécurité ci-après seront prises : arrêt du train avant le passage à niveau, pose de part et d'autre de la voie ferrée d'une signalisation d'approche de type AK 14, puis la circulation routière est réglée pour le passage du train par des signaux donnés à la main par un convoyeur muni d'un fanion K1 le jour, d'une lanterne la nuit, situé à proximité et de part et d'autre de la voie ferrée.

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,  
SIGNE Tiphaine PINAULT

**Ligne de Saint-Julien (Troyes) à Gray  
Département de la Côte-d'Or**

Fiche individuelle du passage à niveau n° 73 annexée à l'arrêté préfectoral n° 598 du 1<sup>er</sup> septembre 2015 abrogeant celui du 28 septembre 1984 en ce qui concerne le passage à niveau n° 73.

Commune : SAINTE-COLOMBE-SUR-SEINE

Point kilométrique ferroviaire : 230.177

Désignation de la voie routière : Voie communale

Catégorie du passage à niveau : 2 bis

Dispositions particulières du service : en cas de circulation ferroviaire exceptionnelle, les mesures de sécurité ci-après seront prises : arrêt du train avant le passage à niveau, pose de part et d'autre de la voie ferrée d'une signalisation d'approche de type AK 14, puis la circulation routière est réglée pour le passage du train par des signaux donnés à la main par un convoyeur muni d'un fanion K1 le jour, d'une lanterne la nuit, situé à proximité et de part et d'autre de la voie ferrée.

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,  
SIGNE Tiphaine PINAULT

---

**Ligne de Saint-Julien (Troyes) à Gray  
Département de la Côte-d'Or**

Fiche individuelle du passage à niveau n° 74 annexée à l'arrêté préfectoral n° 598 du 1<sup>er</sup> septembre 2015 abrogeant celui du 28 septembre 1984 en ce qui concerne le passage à niveau n° 74.

Commune : CHATILLON-SUR-SEINE

Point kilométrique ferroviaire : 235.438

Désignation de la voie routière : Voie communale

Catégorie du passage à niveau : 2 bis

Dispositions particulières du service : en cas de circulation ferroviaire exceptionnelle, les mesures de sécurité ci-après seront prises : arrêt du train avant le passage à niveau, pose de part et d'autre de la voie ferrée d'une signalisation d'approche de type AK 14, puis la circulation routière est réglée pour le passage du train par des signaux donnés à la main par un convoyeur muni d'un fanion K1 le jour, d'une lanterne la nuit, situé à proximité et de part et d'autre de la voie ferrée.

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,  
SIGNE Tiphaine PINAULT

---

**Ligne de Saint-Julien (Troyes) à Gray  
Département de la Côte-d'Or**

Fiche individuelle du passage à niveau n° 76 annexée à l'arrêté préfectoral n° 598 du 1<sup>er</sup> septembre 2015 abrogeant celui du 28 septembre 1984 en ce qui concerne le passage à niveau n° 76.

Commune : CHATILLON-SUR-SEINE

Point kilométrique ferroviaire : 236.989

Désignation de la voie routière : Voie communale

Catégorie du passage à niveau : 2 bis

Dispositions particulières du service : en cas de circulation ferroviaire exceptionnelle, les mesures de sécurité ci-après seront prises : arrêt du train avant le passage à niveau, pose de part et d'autre de la voie ferrée d'une signalisation d'approche de type AK 14, puis la circulation routière est réglée pour le passage du train par des signaux donnés à la main par un convoyeur muni d'un fanion K1 le jour, d'une lanterne la nuit, situé à proximité et de part et d'autre de la voie ferrée.

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,  
SIGNE Tiphaine PINAULT

---

**Ligne de Saint-Julien (Troyes) à Gray  
Département de la Côte-d'Or**

Fiche individuelle du passage à niveau n° 77 annexée à l'arrêté préfectoral n° 598 du 1<sup>er</sup> septembre 2015 abrogeant celui du 28 septembre 1984 en ce qui concerne le passage à niveau n° 77.

Commune : CHATILLON-SUR-SEINE

Point kilométrique ferroviaire : 237.548

Désignation de la voie routière : Voie communale

Catégorie du passage à niveau : 2 bis

Dispositions particulières du service : en cas de circulation ferroviaire exceptionnelle, les mesures de sécurité ci-après seront prises : arrêt du

train avant le passage à niveau, pose de part et d'autre de la voie ferrée d'une signalisation d'approche de type AK 14, puis la circulation routière est réglée pour le passage du train par des signaux donnés à la main par un convoyeur muni d'un fanion K1 le jour, d'une lanterne la nuit, situé à proximité et de part et d'autre de la voie ferrée.

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,  
SIGNE Tiphaine PINAULT

---

**Ligne de Saint-Julien (Troyes) à Gray  
Département de la Côte-d'Or**

Fiche individuelle du passage à niveau n° 78 annexée à l'arrêté préfectoral n° 598 du 1<sup>er</sup> septembre 2015 abrogeant celui du 28 septembre 1984 en ce qui concerne le passage à niveau n° 78.

Commune : CHATILLON-SUR-SEINE

Point kilométrique ferroviaire : 238.347

Désignation de la voie routière : Voie communale

Catégorie du passage à niveau : 2 bis

Dispositions particulières du service : en cas de circulation ferroviaire exceptionnelle, les mesures de sécurité ci-après seront prises : arrêt du train avant le passage à niveau, pose de part et d'autre de la voie ferrée d'une signalisation d'approche de type AK 14, puis la circulation routière est réglée pour le passage du train par des signaux donnés à la main par un convoyeur muni d'un fanion K1 le jour, d'une lanterne la nuit, situé à proximité et de part et d'autre de la voie ferrée.

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,  
SIGNE Tiphaine PINAULT

---

**Ligne de Saint-Julien (Troyes) à Gray  
Département de la Côte-d'Or**

Fiche individuelle du passage à niveau n° 79 annexée à l'arrêté préfectoral n° 598 du 1<sup>er</sup> septembre 2015 abrogeant celui du 28 septembre 1984 en ce qui concerne le passage à niveau n° 79.

Commune : PRUSLY-SUR-OURCE

Point kilométrique ferroviaire : 239.611

Désignation de la voie routière : Voie communale

Catégorie du passage à niveau : 2 bis

Dispositions particulières du service : en cas de circulation ferroviaire exceptionnelle, les mesures de sécurité ci-après seront prises : arrêt du train avant le passage à niveau, pose de part et d'autre de la voie ferrée d'une signalisation d'approche de type AK 14, puis la circulation routière est réglée pour le passage du train par des signaux donnés à la main par un convoyeur muni d'un fanion K1 le jour, d'une lanterne la nuit, situé à proximité et de part et d'autre de la voie ferrée.

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,  
SIGNE Tiphaine PINAULT

---

**Ligne de Saint-Julien (Troyes) à Gray  
Département de la Côte-d'Or**

Fiche individuelle du passage à niveau n° 80 annexée à l'arrêté préfectoral n° 598 du 1<sup>er</sup> septembre 2015 abrogeant celui du 28 septembre 1984 en ce qui concerne le passage à niveau n° 80.

Commune : PRUSLY-SUR-OURCE

Point kilométrique ferroviaire : 240.492

Désignation de la voie routière : Route Départementale 16h

Catégorie du passage à niveau : 2 bis

Dispositions particulières du service : en cas de circulation ferroviaire exceptionnelle, les mesures de sécurité ci-après seront prises : arrêt du train avant le passage à niveau, pose de part et d'autre de la voie ferrée d'une signalisation d'approche de type AK 14, puis la circulation routière est réglée pour le passage du train par des signaux donnés à la main par un convoyeur muni d'un fanion K1 le jour, d'une lanterne la nuit, situé à proximité et de part et d'autre de la voie ferrée.

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,  
SIGNE Tiphaine PINAULT

---

**Ligne de Saint-Julien (Troyes) à Gray  
Département de la Côte-d'Or**

Fiche individuelle du passage à niveau n° 82 annexée à l'arrêté préfectoral n° 598 du 1<sup>er</sup> septembre 2015 abrogeant celui du 28 septembre 1984 en ce qui concerne le passage à niveau n° 82.

Commune : MAISEY-LE-DUC

Point kilométrique ferroviaire : 243.633

Désignation de la voie routière : Route Départementale 928

Catégorie du passage à niveau : 2 bis

Dispositions particulières du service : en cas de circulation ferroviaire exceptionnelle, les mesures de sécurité ci-après seront prises : arrêt du train avant le passage à niveau, pose de part et d'autre de la voie ferrée d'une signalisation d'approche de type AK 14, puis la circulation routière est réglée pour le passage du train par des signaux donnés à la main par un convoyeur muni d'un fanion K1 le jour, d'une lanterne la nuit, situé à proximité et de part et d'autre de la voie ferrée.

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,  
SIGNE Tiphaine PINAULT

---

**Ligne de Saint-Julien (Troyes) à Gray  
Département de la Côte-d'Or**

Fiche individuelle du passage à niveau n° 83 annexée à l'arrêté préfectoral n° 598 du 1<sup>er</sup> septembre 2015 abrogeant celui du 28 septembre 1984 en ce qui concerne le passage à niveau n° 83.

Commune : MAISEY-LE-DUC

Point kilométrique ferroviaire : 244.595

Désignation de la voie routière : Voie communale

Catégorie du passage à niveau : 2 bis

Dispositions particulières du service : en cas de circulation ferroviaire exceptionnelle, les mesures de sécurité ci-après seront prises : arrêt du train avant le passage à niveau, pose de part et d'autre de la voie ferrée d'une signalisation d'approche de type AK 14, puis la circulation routière est réglée pour le passage du train par des signaux donnés à la main par un convoyeur muni d'un fanion K1 le jour, d'une lanterne la nuit, situé à proximité et de part et d'autre de la voie ferrée.

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,  
SIGNE Tiphaine PINAULT

---

**Ligne de Saint-Julien (Troyes) à Gray  
Département de la Côte-d'Or**

Fiche individuelle du passage à niveau n° 86 annexée à l'arrêté préfectoral n° 598 du 1<sup>er</sup> septembre 2015 abrogeant celui du 28 septembre 1984 en ce qui concerne le passage à niveau n° 86.

Commune : VANVEY

Point kilométrique ferroviaire : 246.688

Désignation de la voie routière : Route Départementale 928

Catégorie du passage à niveau : 2 bis

Dispositions particulières du service : en cas de circulation ferroviaire exceptionnelle, les mesures de sécurité ci-après seront prises : arrêt du train avant le passage à niveau, pose de part et d'autre de la voie ferrée d'une signalisation d'approche de type AK 14, puis la circulation routière est réglée pour le passage du train par des signaux donnés à la main par un convoyeur muni d'un fanion K1 le jour, d'une lanterne la nuit, situé à proximité et de part et d'autre de la voie ferrée.

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,  
SIGNE Tiphaine PINAULT

---

**Ligne de Saint-Julien (Troyes) à Gray  
Département de la Côte-d'Or**

Fiche individuelle du passage à niveau n° 87 annexée à l'arrêté préfectoral n° 598 du 1<sup>er</sup> septembre 2015 abrogeant celui du 28 septembre 1984 en ce qui concerne le passage à niveau n° 87.

Commune : VANVEY

Point kilométrique ferroviaire : 248.496

Désignation de la voie routière : Voie communale

Catégorie du passage à niveau : 2 bis

Dispositions particulières du service : en cas de circulation ferroviaire exceptionnelle, les mesures de sécurité ci-après seront prises : arrêt du train avant le passage à niveau, pose de part et d'autre de la voie ferrée d'une signalisation d'approche de type AK 14, puis la circulation routière est réglée pour le passage du train par des signaux donnés à la main par un convoyeur muni d'un fanion K1 le jour, d'une lanterne la nuit, situé à proximité et de part et d'autre de la voie ferrée.

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,  
SIGNE Tiphaine PINAULT

---

**Ligne de Saint-Julien (Troyes) à Gray**  
**Département de la Côte-d'Or**

Fiche individuelle du passage à niveau n° 88 annexée à l'arrêté préfectoral n° 598 du 1<sup>er</sup> septembre 2015 abrogeant celui du 28 septembre 1984 en ce qui concerne le passage à niveau n° 88.

Commune : VANVEY

Point kilométrique ferroviaire : 249.170

Désignation de la voie routière : Voie communale

Catégorie du passage à niveau : 2 bis

Dispositions particulières du service : en cas de circulation ferroviaire exceptionnelle, les mesures de sécurité ci-après seront prises : arrêt du train avant le passage à niveau, pose de part et d'autre de la voie ferrée d'une signalisation d'approche de type AK 14, puis la circulation routière est réglée pour le passage du train par des signaux donnés à la main par un convoyeur muni d'un fanion K1 le jour, d'une lanterne la nuit, situé à proximité et de part et d'autre de la voie ferrée.

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,  
SIGNE Tiphaine PINAULT

---

**Ligne de Saint-Julien (Troyes) à Gray**  
**Département de la Côte-d'Or**

Fiche individuelle du passage à niveau n° 89 annexée à l'arrêté préfectoral n° 598 du 1<sup>er</sup> septembre 2015 abrogeant celui du 28 septembre 1984 en ce qui concerne le passage à niveau n° 89.

Commune : VOULAINES-LES-TEMPLIERS

Point kilométrique ferroviaire : 250.630

Désignation de la voie routière : Voie communale

Catégorie du passage à niveau : 2 bis

Dispositions particulières du service : en cas de circulation ferroviaire exceptionnelle, les mesures de sécurité ci-après seront prises : arrêt du train avant le passage à niveau, pose de part et d'autre de la voie ferrée d'une signalisation d'approche de type AK 14, puis la circulation routière est réglée pour le passage du train par des signaux donnés à la main par un convoyeur muni d'un fanion K1 le jour, d'une lanterne la nuit, situé à proximité et de part et d'autre de la voie ferrée.

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,  
SIGNE Tiphaine PINAULT

---

**Ligne de Saint-Julien (Troyes) à Gray**  
**Département de la Côte-d'Or**

Fiche individuelle du passage à niveau n° 90 annexée à l'arrêté préfectoral n° 598 du 1<sup>er</sup> septembre 2015 abrogeant celui du 28 septembre 1984 en ce qui concerne le passage à niveau n° 90.

Commune : VOULAINES-LES-TEMPLIERS

Point kilométrique ferroviaire : 250.864

Désignation de la voie routière : Voie communale

Catégorie du passage à niveau : 2 bis

Dispositions particulières du service : en cas de circulation ferroviaire exceptionnelle, les mesures de sécurité ci-après seront prises : arrêt du train avant le passage à niveau, pose de part et d'autre de la voie ferrée d'une signalisation d'approche de type AK 14, puis la circulation routière est réglée pour le passage du train par des signaux donnés à la main par un convoyeur muni d'un fanion K1 le jour, d'une lanterne la nuit, situé à proximité et de part et d'autre de la voie ferrée.

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,  
SIGNE Tiphaine PINAULT

---

**Ligne de Saint-Julien (Troyes) à Gray**  
**Département de la Côte-d'Or**

Fiche individuelle du passage à niveau n° 91 annexée à l'arrêté préfectoral n° 598 du 1<sup>er</sup> septembre 2015 abrogeant celui du 28 septembre 1984 en ce qui concerne le passage à niveau n° 91.



Commune : VOULAINES-LES-TEMPLIERS

Point kilométrique ferroviaire : 251.865

Désignation de la voie routière : Voie communale

Catégorie du passage à niveau : 2 bis

Dispositions particulières du service : en cas de circulation ferroviaire exceptionnelle, les mesures de sécurité ci-après seront prises : arrêt du train avant le passage à niveau, pose de part et d'autre de la voie ferrée d'une signalisation d'approche de type AK 14, puis la circulation routière est réglée pour le passage du train par des signaux donnés à la main par un convoyeur muni d'un fanion K1 le jour, d'une lanterne la nuit, situé à proximité et de part et d'autre de la voie ferrée.

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,  
SIGNE Tiphaine PINAULT

---

**Ligne de Saint-Julien (Troyes) à Gray  
Département de la Côte-d'Or**

Fiche individuelle du passage à niveau n° 92 annexée à l'arrêté préfectoral n° 598 du 1<sup>er</sup> septembre 2015 abrogeant celui du 28 septembre 1984 en ce qui concerne le passage à niveau n° 92.

Commune : VOULAINES-LES-TEMPLIERS

Point kilométrique ferroviaire : 252.281

Désignation de la voie routière : Voie communale

Catégorie du passage à niveau : 2 bis

Dispositions particulières du service : en cas de circulation ferroviaire exceptionnelle, les mesures de sécurité ci-après seront prises : arrêt du train avant le passage à niveau, pose de part et d'autre de la voie ferrée d'une signalisation d'approche de type AK 14, puis la circulation routière est réglée pour le passage du train par des signaux donnés à la main par un convoyeur muni d'un fanion K1 le jour, d'une lanterne la nuit, situé à proximité et de part et d'autre de la voie ferrée.

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,  
SIGNE Tiphaine PINAULT

---

**Ligne de Saint-Julien (Troyes) à Gray  
Département de la Côte-d'Or**

Fiche individuelle du passage à niveau n° 96 annexée à l'arrêté préfectoral n° 598 du 1<sup>er</sup> septembre 2015 abrogeant celui du 28 septembre 1984 en ce qui concerne le passage à niveau n° 96.

Commune : LEUGLAY

Point kilométrique ferroviaire : 257.202

Désignation de la voie routière : Voie communale

Catégorie du passage à niveau : 2 bis

Dispositions particulières du service : en cas de circulation ferroviaire exceptionnelle, les mesures de sécurité ci-après seront prises : arrêt du train avant le passage à niveau, pose de part et d'autre de la voie ferrée d'une signalisation d'approche de type AK 14, puis la circulation routière est réglée pour le passage du train par des signaux donnés à la main par un convoyeur muni d'un fanion K1 le jour, d'une lanterne la nuit, situé à proximité et de part et d'autre de la voie ferrée.

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,

SIGNE Tiphaine PINAULT

---

**Ligne de Saint-Julien (Troyes) à Gray  
Département de la Côte-d'Or**

Fiche individuelle du passage à niveau n° 101 annexée à l'arrêté préfectoral n° 598 du 1<sup>er</sup> septembre 2015 abrogeant celui du 28 septembre 1984 en ce qui concerne le passage à niveau n° 101.

Commune : RECEY-SUR-OURCE

Point kilométrique ferroviaire : 260.051

Désignation de la voie routière : Route Départementale 102

Catégorie du passage à niveau : 2 bis

Dispositions particulières du service : en cas de circulation ferroviaire exceptionnelle, les mesures de sécurité ci-après seront prises : arrêt du train avant le passage à niveau, pose de part et d'autre de la voie ferrée d'une signalisation d'approche de type AK 14, puis la circulation routière est réglée pour le passage du train par des signaux donnés à la main par un convoyeur muni d'un fanion K1 le jour, d'une lanterne la nuit, situé à proximité et de part et d'autre de la voie ferrée.

LE PRÉFET,

---

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,  
SIGNE Tiphaine PINAULT

---

**Ligne de Saint-Julien (Troyes) à Gray  
Département de la Côte-d'Or**

Fiche individuelle du passage à niveau n° 102 annexée à l'arrêté préfectoral n° 598 du 1<sup>er</sup> septembre 2015 abrogeant celui du 28 septembre 1984 en ce qui concerne le passage à niveau n° 102.

Commune : RECEY-SUR-OURCE

Point kilométrique ferroviaire : 260.659

Désignation de la voie routière : Voie communale

Catégorie du passage à niveau : 2 bis

Dispositions particulières du service : en cas de circulation ferroviaire exceptionnelle, les mesures de sécurité ci-après seront prises : arrêt du train avant le passage à niveau, pose de part et d'autre de la voie ferrée d'une signalisation d'approche de type AK 14, puis la circulation routière est réglée pour le passage du train par des signaux donnés à la main par un convoyeur muni d'un fanion K1 le jour, d'une lanterne la nuit, situé à proximité et de part et d'autre de la voie ferrée.

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,  
SIGNE Tiphaine PINAULT

---

**Ligne de Saint-Julien (Troyes) à Gray  
Département de la Côte-d'Or**

Fiche individuelle du passage à niveau n° 104 annexée à l'arrêté préfectoral n° 598 du 1<sup>er</sup> septembre 2015 abrogeant celui du 28 septembre 1984 en ce qui concerne le passage à niveau n° 104.

Commune : RECEY-SUR-OURCE

Point kilométrique ferroviaire : 261.814

Désignation de la voie routière : Voie communale n° 6

Catégorie du passage à niveau : 2 bis

Dispositions particulières du service : en cas de circulation ferroviaire exceptionnelle, les mesures de sécurité ci-après seront prises : arrêt du train avant le passage à niveau, pose de part et d'autre de la voie ferrée d'une signalisation d'approche de type AK 14, puis la circulation routière est réglée pour le passage du train par des signaux donnés à la main par un convoyeur muni d'un fanion K1 le jour, d'une lanterne la nuit, situé à proximité et de part et d'autre de la voie ferrée.

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,  
SIGNE Tiphaine PINAULT

---

**SERVICE PRÉSERVATION ET AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE**

**ARRETE PREFECTORAL du 25 août 2015 fixant les secteurs dans lesquels la présence de la loutre d'Europe et du castor d'Eurasie est avérée dans le département de la Côte-d'Or**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

**VU** les suivis effectués par l'office national de la chasse et la faune sauvage, en collaboration avec le muséum d'histoire naturelle, la société d'histoire naturelle d'Autun, Bourgogne Base Fauna et la ligue de protection des oiseaux, permettant d'identifier les indices de présence de la loutre d'Europe et du castor d'Eurasie sur les cours d'eau du département de la Côte-d'Or, afin de délimiter leur aire de répartition ;

**VU** l'absence d'observations à l'issue de la consultation du public qui s'est déroulée, conformément aux articles L.120-1 et suivants du code de l'environnement, du 17 juillet au 7 août 2015 inclus ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de fixer la liste des secteurs dans lesquels la présence de la loutre d'Europe et du castor d'Eurasie est avérée ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or ;

**ARRETE**

**Article 1er**

Les secteurs où la présence de la loutre d'Europe et du castor d'Eurasie est avérée dans le département de la Côte-d'Or sont constitués des territoires des communes dont la liste est annexée au présent arrêté.

**Article 2**

Conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, dans ces secteurs, l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

**Article 3**

Le présent arrêté est valable jusqu'au 30 juin 2016 inclus.

**Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 5**

Madame la secrétaire générale de la préfecture de Côte-d'Or, le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le lieutenant-colonel du groupement départemental de gendarmerie ainsi que les services compétents dans le domaine de la police de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 25 août 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,  
Signé : Marie-Hélène VALENTE

**Liste des communes constituant les secteurs où la présence du castor ou de la loutre est avérée**

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 25 août 2015**

Commune	Espèce concernée
ARCEAU	CASTOR
ARC-SUR-TILLE	CASTOR
ARNAY-LE-DUC	CASTOR
AUBIGNY-LA-RONCE	LOUTRE
AUVILLARS-SUR-SAONE	CASTOR
BEIRE-LE-CHATEL	CASTOR
BEIRE-LE-FORT	CASTOR
BONNENCONTRE	CASTOR
BRESSEY-SUR-TILLE	CASTOR
CESSEY-SUR-TILLE	CASTOR
CHAMBLANC	CASTOR
CHAMPDOTRE	CASTOR
CHAMPEAU-EN-MORVAN	LOUTRE
CHARREY-SUR-SAONE	CASTOR
CHIVRES	CASTOR
COURCELLES-FREMOY	LOUTRE
COURCELLES-LES-SEMUR	LOUTRE
COURTIVRON	CASTOR
DIENAY	CASTOR
ECHENON	CASTOR
ECHEVANNES	CASTOR
ESBARRES	CASTOR
FLAGEY-LES-AUXONNE	CASTOR
GENLIS	CASTOR
GLANON	CASTOR
IS-SUR-TILLE	CASTOR
JALLANGES	CASTOR
JOUEY	CASTOR
LA ROCHE-EN-BRENIL	LOUTRE
LABERGEMENT-FOIGNEY	CASTOR
LABERGEMENT-LES-SEURRE	CASTOR
LABRUYERE	CASTOR
LAPERRIERE-SUR-SAONE	CASTOR
LE CHATELET	CASTOR
LES MAILLYS	CASTOR
LONGEAULT	CASTOR

Commune	Espèce concernée
LOSNE	CASTOR
LUX	CASTOR
MAGNIEN	CASTOR
MALIGNY	CASTOR
MARCHESEUIL	CASTOR
MARCILLY-SUR-TILLE	CASTOR
MOLINOT	LOUTRE
MONTBERTHAULT	LOUTRE
NOLAY	LOUTRE
PAGNY-LA-VILLE	CASTOR
PAGNY-LE-CHATEAU	CASTOR
PLUVAULT	CASTOR
PLUVET	CASTOR
PONT	CASTOR
POUILLY-SUR-SAONE	CASTOR
REMILLY-SUR-TILLE	CASTOR
ROUVRAY	LOUTRE
SAINT-DIDIER	LOUTRE
SAINT-GERMAIN-DE-MODEON	LOUTRE
SAINT-JEAN-DE-LOSNE	CASTOR
SAINT-PRIX-LES-ARNAY	CASTOR
SAINT-SEINE-EN-BACHE	CASTOR
SAINT-SYMPHORIEN-SUR-SAONE	CASTOR
SAINT-USAGE	CASTOR
SAULX-LE-DUC	CASTOR
SEURRE	CASTOR
SPOY	CASTOR
TARSUL	CASTOR
TART-L'ABBAYE	CASTOR
TART-LE-BAS	CASTOR
TIL-CHATEL	CASTOR
TILLENAY	CASTOR
TRECLUN	CASTOR
TRUGNY	CASTOR
VILLECOMTE	CASTOR
VOUDENAY	CASTOR

Fait à Dijon, le 25 août 2015

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

Signé : Marie-Hélène VALENTE

**SERVICE DE L'EAU ET DES RISQUES****ARRETE PREFECTORAL n° 587 du 25 août 2015 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant : la régularisation des prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine sur le forage « Haut du Murgé » et le puits « Champ levé » à PERRIGNY-LES-DIJON au profit de la Communauté de Communes du Sud Dijonnais**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 à L214-6, R214-1 à R214-28 et R214-41 à R214-56 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1321-1 et suivants et R1321-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vouge révisé approuvé le 3 mars 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2005 portant classement en zone de répartition des eaux de certaines communes du département de la Côte d'Or incluses dans la zone de répartition des eaux de la nappe Dijon Sud ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010 portant classement en zone de répartition des eaux de certaines communes du département de la Côte d'Or incluses dans la zone de répartition des eaux du bassin de la Vouge et des eaux souterraines associées ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1977 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du puits de captage champ levé situé sur la commune de PERRIGNY-LES-DIJON et alimentant en eau potable une partie des habitants des communes de la communauté de communes du Sud Dijonnais ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1992 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la création des périmètres de protection du forage Haut du Murgé situé sur la commune de PERRIGNY-LES-DIJON et alimentant en eau potable une partie des habitants des communes de la communauté de communes du Sud Dijonnais ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement reçue le 13 février 2015, présentée par le président de la Communauté de Communes du Sud Dijonnais, enregistrée sous le n° 21-2015-00018 et relative à la régularisation des prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine sur le puits de captage du Champ Levé et sur le forage Haut du Murgé à PERRIGNY-LES-DIJON ;

VU l'avis favorable de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 8 mars 2015 ;

VU l'avis favorable de la CLE de la VOUGE en date du 15 avril 2015 ;

VU le rapport rédigé par le service « police de l'eau » de la direction départementale des territoires de Côte d'Or en date du 2 juin 2015 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Côte d'Or en date du 29 juin 2015 ;

CONSIDERANT que la commune de PERRIGNY-LES-DIJON appartient à la nappe Dijon Sud classée en zone de répartition des eaux (ZRE) en date du 20 décembre 2005 ;

CONSIDERANT que la commune de PERRIGNY-LES-DIJON appartient au bassin versant de la Vouge classé en zone de répartition des eaux (ZRE) en date du 25 juin 2010 ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral statuant sur la demande a été porté à la connaissance du pétitionnaire, la Communauté de Communes du Sud Dijonnais le 30 juin 2015

CONSIDERANT que la Communauté de Communes du Sud Dijonnais n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, que les prélèvements auront un impact limité sur les eaux souterraines, que la sauvegarde des équilibres biologiques est assurée et que les usages de l'eau existants en aval sont maintenus ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation présentée est compatible avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;

CONSIDERANT que la régularisation de l'autorisation des prélèvements est nécessaire à la sécurisation de la ressource en eau de la Communauté de Communes du Sud Dijonnais ;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la Communauté de Communes du Sud Dijonnais énoncés à l'appui du dossier sont justifiés et conformes aux conclusions de l'étude « volumes prélevables »,

CONSIDERANT que les arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique (DUP) du 11 juillet 1977 et du 3 janvier 1992 concernant respectivement le puits du Champ Levé et le forage Haut du Murgé font état d'un débit autorisé et permettent d'établir la reconnaissance d'antériorité du puits et du forage ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or ;

**ARRETE****Titre I : AUTORISATION DE PRELEVEMENT**

**Article 1 : Objet de l'autorisation**

Le président de la Communauté de Communes du Sud Dijonnais, désigné dans ce qui suit par le terme « pétitionnaire », est autorisé en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser des prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine, issus du forage Haut du Murgé et du puits Champ Levé situés sur la commune de PERRIGNY-LES-DIJON.

La rubrique de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>
<b>1.3.1.0. 1°</b>	<i>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux, permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : capacité supérieure à 8 m3/h (A)</i>	<b>Autorisation</b>  débit horaire : 40 m3/h pour le puits 60 m3/h pour le Forage

La demande relève du régime de l'autorisation.

Les installations de prélèvement seront exploitées conformément aux données contenues dans le dossier de demande d'autorisation, sauf prescriptions contraires du présent arrêté.

**Article 2 : Description des ouvrages et volumes autorisés****Article 2.1 - Localisation**

puits Champ Levé :

Commune	PERRIGNY-LES-DIJON
Lieu-dit	Champ levé
Section cadastrale	ZK 22

Forage Haut du Murgé :

Commune	PERRIGNY-LES-DIJON
Lieu-dit	Haut du Murgé
Section cadastrale	ZE 101

Annexe 1 : plan de localisation des ouvrages

Annexe 2 : implantation cadastrale des ouvrages

**Article 2.2 - Description du système de captage :**

Le puits capte la nappe superficielle de Dijon Sud.  
Il a une profondeur de 12 mètres.

Le forage capte la nappe profonde de Dijon Sud.  
Il a une profondeur de 61 mètres.

puits Champ Levé :

Coordonnées Lambert 93	X : 853 700 Y : 6 685 080
Altitude moyenne (NGF)	232 mètres
N° inscription BSS	04998X0044/PUITS

Forage Haut du Murgé :

Coordonnées Lambert 93	X : 853 750 Y : 6 685 570
Altitude moyenne (NGF)	237.87 mètres
N° inscription BSS	04998X0044/PUITS

Annexe 3 : schéma de fonctionnement des ouvrages

Annexe 4 : coupe technique des ouvrages

**Article 2.3 - Nappe sollicitée :**

Le système aquifère contenant la nappe de Dijon Sud résulte d'un surcreusement des marnes oligocènes par l'ancien cours de l'Ouche puis de son remblaiement par des sables et des cailloutis calcaires.

Le système aquifère de Dijon Sud contient :

- à l'amont, où l'horizon argileux intermédiaire est absent ou de faible épaisseur : la nappe superficielle unique et libre (de Dijon à Chenôve)
- à l'aval, où l'horizon intermédiaire isole les deux aquifères :
  18. la nappe superficielle libre, prolongement de la nappe unique, de Chenôve à Gevrey-Chambertin / Fenay
  19. la nappe profonde et semi-captive à captive, de Chenôve à Izeure.

#### Article 2.4 - Masse d'eau concernée :

La nappe captée appartient à la masse d'eau :

FRDG171 : « Alluvions de la plaine des Tilles, nappe de Dijon Sud et nappe profonde »

La directive cadre européenne sur l'eau (DCE) 2000-60-CE du 23 octobre 2000 a fixé l'atteinte du bon état quantitatif de la masse d'eau pour 2015 et qualitatif pour 2027 (contamination nitrates, pesticides et pollutions historiques d'origine industrielle)

#### Article 2.5 – Volumes autorisés :

Les débits et volumes maximum de prélèvement autorisés, à partir des 2 ouvrages ne pourront excéder les valeurs suivantes :

<b>Débit moyen annuel :</b>	<b>620 000 m3/an</b>
Puits Champ Levé	248 000 m3/an
Forage Haut du Murgé	372 000 m3/an
<b>Débit moyen journalier</b>	<b>1 700 m3/j</b>
Puits Champ Levé	680 m3/j
Forage Haut du Murgé	1 020 m3/j
<b>Débit de pointe journalier :</b>	<b>1 700 m3/j</b>
Puits Champ Levé	680 m3/j
Forage Haut du Murgé	1 020 m3/j

### Titre II : PRESCRIPTIONS

#### Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le forage Haut du Murgé est équipé d'un piézomètre, permettant le suivi du niveau de la nappe.

#### Article 4 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié et joint à la présente autorisation.

Annexe 5: arrêté ministériel du 11 septembre 2003

#### Article 4.1 - Compteur volumétrique :

Les ouvrages sont munis d'un compteur volumétrique mesurant les volumes prélevés.

#### Article 4.2 - Registre de suivi de l'exploitation :

Le déclarant consigne sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation de chacun des ouvrages ou installation de prélèvement tels que :

- a. les volumes prélevés mensuellement et annuellement
- b. le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile
- c. les incidents survenus dans l'exploitation
- d. les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle.

Le déclarant communique au préfet, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile un extrait ou une synthèse du registre indiquant les données précédemment citées.

#### Article 4.3 - Abandon d'ouvrage :

En cas d'abandon d'ouvrage, son remblaiement et la remise en état du site suivront les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 ainsi que la norme NF X 10-999.

### Titre III – AUTORISATION SANITAIRE DE DISTRIBUTION D'EAU

#### Article 5 : Autorisation sanitaire et protection réglementaire

La Communauté de Communes du Sud Dijonnais dispose, au titre du code de la santé publique, de l'autorisation sanitaire, dans le cadre de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection définie par les arrêtés préfectoraux du 11 janvier 1977 pour le puits et du 3 janvier 1992 pour le forage.

## **Titre IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 6 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation ainsi qu'aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

### **Article 7 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 9 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 10 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 11 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 12 : Publication et information des tiers**

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet (direction départementale des territoires de la Côte-d'Or), et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département de la Côte-d'Or.

La présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de la commune de PERRIGNY-LES-DIJON.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de PERRIGNY-LES-DIJON.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture (direction départementale des territoires de la Côte-d'Or) pendant une durée d'au moins 1 an et sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

### **Article 13 : Voies et délais de recours**

Dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente autorisation est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas - BP 61616 - 21016 DIJON Cédex, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et



par les tiers dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

#### **Article 14 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, le président de la Communauté de Communes du Sud Dijonnais, le chef de la brigade départementale de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le maire de la commune de PERRIGNY-LES-DIJON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DIJON, le 25 août 2015

Le Préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

signé Marie-Hélène VALENTE

Les annexes sont consultables dans le service concerné :

Annexe 1 : plan de localisation des ouvrages

Annexe 2 : implantation cadastrale des ouvrages

Annexe 3 : coupe schématique de la nappe Dijon Sud et positionnement des ouvrages

Annexe 4 : coupe technique des ouvrages

Annexe 5 : arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (prélèvements d'eau soumis à autorisation)

---

### **ARRETE PREFECTORAL N° 600 du 3 septembre 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n° 528 du 7 août 2015 portant interdiction de la pratique de la pêche dans certains cours d'eau.**

**VU** le code de l'environnement, et notamment son article R436-8 ;

**VU** l'arrêté préfectoral cadre n° 374 du 29 juin 2015 en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de la Côte-d'Or ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 528 du 7 août 2015 portant interdiction de la pratique de la pêche dans certains cours d'eau.

**VU** la demande de la fédération de Côte-d'Or pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 1<sup>er</sup> septembre 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 498 du 31 juillet 2015 donnant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de Côte-d'Or et l'arrêté préfectoral n° 517 du 3 août 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

**CONSIDERANT** que le débit observé sur la Seine en aval d'Étrochey permet la ré-ouverture de la pêche sur le tronçon concerné ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or ;

#### **ARRETE**

##### **Article 1er :**

Compte tenu des débits observés sur la Seine à l'aval de la commune d'Étrochey, la pratique de la pêche est de nouveau autorisée sur la section de cours d'eau située à l'aval de la source de la Fontaine Barbe.

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 528 du 7 août 2015 portant interdiction de la pratique de la pêche dans certains cours d'eau est donc modifié comme suit :

Compte tenu de la faiblesse des débits observés sur certains cours d'eau dans le département de la Côte d'Or et afin de protéger le patrimoine piscicole, la pratique de toute pêche est interdite à compter de la publication du présent arrêté dans les cours d'eau suivants :

Bassin versant	Cours d'eau concernés
La Tille Amont BV N°2	L'ignon, l'Ougne, le ruisseau de Léry ainsi que l'ensemble de leurs affluents, sur la totalité de leurs cours La Venelle et ses affluents sur la totalité de leurs cours La Tille et ses affluents sur la totalité de leurs cours

La Tille Aval BV N°2	La Tille, la Norges, la Flacière, l'Arnison, le Crône, ainsi que l'ensemble de leurs affluents, sur la totalité de leurs cours
La Vouge BV N°6	La Vouge, la Varaude, ainsi que l'ensemble de leurs affluents, sur la totalité de leurs cours
La Bièvre BV N°6b	La Bièvre et ses affluents sur la totalité de leurs cours
La Bouzaise BV N°7	La Bouzaise, la Lauve, le Meuzin, le Rhoïn, la Courtavaux, le Raccordon, ainsi que l'ensemble de leurs affluents, sur la totalité de leurs cours
L'Arroux BV N°10	L'Arroux, la Solonge, la Suze, la Lacanche ainsi que l'ensemble de leurs affluents, sur la totalité de leurs cours <i>(plans d'eau, dont Etang Fouché, exclus)</i>
Le Serein BV N°11	La Romanée, le Tournesac, le Vernidard, ainsi que l'ensemble de leurs affluents, sur la totalité de leurs cours
La Seine BV N°14	La Seine en amont de l'arrivée de la source de Fontaine de Barbe en aval d'Étrochey, le Brevon, le Revinson, la Coquille ainsi que l'ensemble de leurs affluents, sur la totalité de leurs cours
L'Ource et l'Aube BV N°15	L'Ource, la Digeanne, la Groème ainsi que l'ensemble de leurs affluents, sur la totalité de leurs cours

### **Article 2 - Délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

### **Article 3 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, la sous-préfète de Beaune, le sous-préfet de Montbard, les maires, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de la Côte d'Or, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes-pêche et tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 3 septembre 2015

Le préfet,  
pour le directeur départemental des territoires  
le chef du service de l'eau et des risques

Signé : Jean-Christophe CHOLLEY

---

## **SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE ET ENVIRONNEMENT DES EXPLOITATIONS**

### **CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES - DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER - NOTIFICATION DE DECISION :**

**20 août 2015 - EARL VERNE - Commune d'AUXONNE**

VU le Code Rural et notamment son livre III relatif à l'exploitation agricole,  
 VU l'article L 331-1 du Code Rural et l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011 qui définit les objectifs de la politique de contrôle des exploitations agricoles,  
 VU l'arrêté préfectoral N° 409/DDT du 4 novembre 2011 relatif à la mise en conformité du schéma départemental des structures,  
 VU l'arrêté préfectoral N° 498 du 31 juillet 2015, donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, Directeur départemental des territoires de Côte d'Or,  
 VU l'arrêté N° 517 du 3 août 2015 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de Côte d'Or,

CONSIDERANT l'unité de référence (UR) en région naturelle «VAL DE SAONE» soit 1 UR représentant 100 ha  
CONSIDERANT la demande d'autorisation d'exploiter déposée à la date du 10 février 2015 enregistrée à la date du 20 avril 2015 par l'EARL VERNE à SAINT-SYMPHORIEN-SUR-SAONE  
portant sur la reprise de 10,39 ha de prés sur la commune d'AUXONNE (parcelles ZI 21) précédemment exploitée par Monsieur SERVELLE Michel à AUXONNE,  
CONSIDERANT en conséquence que la demande de l'EARL VERNE relève du régime d'autorisation en raison de la distance de la parcelle située à plus de 10 km du siège d'exploitation,  
CONSIDERANT le démantèlement d'une exploitation agricole d'une superficie supérieure à 0,5 UR  
CONSIDERANT l'absence de candidature adverse et la conformité de la demande aux objectifs définis à l'article L 331-1 du code rural et à l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles «favoriser l'agrandissement des exploitations agricoles dont les dimensions, les références de production ou les droits à aide sont insuffisants au regard des critères arrêtés dans le schéma directeur départemental des structures »,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de Côte d'Or,

D E C I D E

Article 1<sup>er</sup> : L'autorisation d'exploiter concernant la reprise de 10,39 ha sur la commune d'AUXONNE (parcelle ZI 21) , EST ACCORDEE à l'EARL VERNE.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au preneur en place, aux propriétaires, et fera l'objet d'un affichage à la mairie de la commune d'AUXONNE, et sera publiée au recueil des actes administratifs

Fait à DIJON, le 20 août 2015

Pour le Préfet et par Délégation,  
Pour le Directeur départemental des territoires,  
l'Adjoint au chef du service économie agricole  
et environnement des exploitations  
Signé : Françoise VERNOTTE

P.S. Cette décision annule et remplace celle adressée le 20/08/15

Conformément aux dispositions de l'Article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Côte d'Or, Préfet de la Région Bourgogne, ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le même délai. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant les réponses.

---

**3 août 2015 - GAEC DE LA GOULE - Communes de VILLOTTE SAINT SEINE et VERREY SOUS SALMAISE**

VU le Code Rural et notamment son livre III relatif à l'exploitation agricole,

VU l'article L 331-1 du Code Rural et l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011 qui définit les objectifs de la politique de contrôle des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral N° 409/DDT du 4 novembre 2011 relatif à la mise en conformité du schéma départemental des structures,

VU l'arrêté préfectoral N° 498 du 31 juillet 2015, donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, Directeur départemental des territoires de Côte d'Or,

VU l'arrêté N° 517 du 3 août 2015 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de Côte d'Or,

CONSIDERANT l'unité de référence (UR) en région naturelle «PLATEAU-LANGROIS-MONTAGNE» soit 1 UR représentant 115 ha

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'exploiter déposée à la date du 30 mars 2015, enregistrée à la date du 8 avril 2015, par le GAEC DE LA GOULE à TURCEY composé de :

Monsieur LARMARCHE Gérard, associée exploitante 1 actif  
Monsieur LAMARCHE Cédric, associé exploitant 1 actif  
Monsieur LAMARCHE Florian, associé exploitant 1 actif  
Monsieur LAMARCHE Aymeric, associé exploitant 1 actif

et portant, dans le cadre de l'installation aidée à titre principal de Monsieur LAMARCHE Aymeric sur la reprise de 80,98 ha de terres exploitées précédemment par l'EARL de BOUZOT à BOUX-SOUS-SALMAISE (parcelles sur la commune de VILLOTTE-SAINT-SEINE : AC 6, AE 11, 13, 25, 26, 106, AI 3, 5, 8, 9, 16, 36, AK 53, ZA 2, 10, 54, 74, AD 7, 41, 45, 46, 49, 69, AE 60, 62, AH 18, 19, AI 4, AK 79, ZA 60), VERREY-SOUS-SALMAISE : (B 17)

CONSIDERANT la superficie exploitée après reprise par le GAEC DE LA GOULE soit 395,99 ha, représentant 0,86 UR,

CONSIDERANT en conséquence que la demande du GAEC DE LA GOULE relève du régime d'autorisation en raison du dépassement du seuil de contrôle (1,5 UR)

CONSIDERANT que la demande du GAEC de la GOULE est conforme à l'objectif prioritaire du contrôle des structures qui est de favoriser

l'installation d'agriculteurs,

CONSIDERANT l'absence de candidature adverse et la conformité de la demande aux objectifs définis à l'article L 331-1 du code rural et à l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles «favoriser l'agrandissement des exploitations agricoles dont les dimensions, les références de production ou les droits à aide sont insuffisants au regard des critères arrêtés dans le schéma directeur départemental des structures »,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de Côte d'Or,

#### D E C I D E

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploiter concernant la reprise de 80,98 ha de terres sur les communes de VILLOTTE-SAINT-SEINE : (parcelles AC 6, AE 11, 13, 25, 26, 106, AI 3, 5, 8, 9, 16, 36, AK 53, ZA 2, 10, 54, 74, AD 7, 41, 45, 46, 49, 69, AE 60, 62, AH 18, 19, AI 4, AK 79, ZA 60) – VERREY-SOUS-SALMAISE : -(parcelle B 17 ), EST ACCORDEE au GAEC DE LA GOULE,

**Article 2** : La présente décision sera notifiée au demandeur, au preneur en place, aux propriétaires, et fera l'objet d'un affichage à la mairie des communes de VILLOTTE-SAINT-SEINE, VERREY-SOUS-SALMAISE, et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à DIJON, le 3 août 2015

Pour le Préfet et par Délégation,  
le Directeur départemental des territoires,  
signé : Jean-Luc IEMMOLO

Conformément aux dispositions de l'Article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Côte d'Or, Préfet de la Région Bourgogne, ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le même délai. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant les réponses.

---

#### 14 août 2015 - GAEC DE MONTMOROT - Commune de SAINT BROIN LES MOINES

VU le Code Rural et notamment son livre III relatif à l'exploitation agricole,

VU l'article L 331-1 du Code Rural et l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011 qui définit les objectifs de la politique de contrôle des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral N° 409/DDT du 4 novembre 2011 relatif à la mise en conformité du schéma départemental des structures,

VU l'arrêté préfectoral N° 498 du 31 juillet 2015, donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, Directeur départemental des territoires de Côte d'Or,

VU l'arrêté N° 517 du 3 août 2015 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de Côte d'Or,

CONSIDERANT l'unité de référence (UR) en région naturelle «*PLATEAU-LANGROIS-MONTAGNE*» soit 1 UR représentant 115 ha

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'exploiter déposée à la date du 27 mars 2015, enregistrée à la date du 20 avril 2015, par le GAEC DE MONTMOROT à FRAIGNOT-ET-VESVROTTE composé de :

M. SORDEL Jean-Louis, associé exploitant 1 actif  
Mme SORDEL Agnès associée exploitante 1 actif

et portant sur la reprise de 15 ha de terres sur la commune de SAINT-BROING-LES-MOINES : (parcelles F 626, 628, 662, 629, 630, 631) exploitées précédemment par l'EARL FERCOQ à GRIGNON.

CONSIDERANT la superficie exploitée après reprise par le GAEC DE MONTMOROT soit 245,46 ha représentant 2,13 UR,

CONSIDERANT en conséquence que la demande du GAEC DE MONTMOROT relève du régime d'autorisation en raison du dépassement du seuil de contrôle (1,5 UR) et que les terres demandées se situent à une distance supérieure à 10 km du siège d'exploitation,

CONSIDERANT l'absence de candidature adverse et la conformité de la demande aux objectifs définis à l'article L 331-1 du code rural et à l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles «favoriser l'agrandissement des exploitations agricoles dont les dimensions, les références de production ou les droits à aide sont insuffisants au regard des critères arrêtés dans le schéma directeur départemental des structures »,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de Côte d'Or,

#### D E C I D E

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploiter concernant la reprise de 15 ha de terres sur la commune de SAINT-BROING-LES-MOINES : (parcelles F 626, 628, 662, 629, 630, 631) exploitées précédemment par l'EARL FERCOQ à GRIGNON. est accordée au GAEC DE MONTMOROT.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée au demandeur, au preneur en place, au propriétaire, et fera l'objet d'un affichage à la mairie de commune de SAINT-BROING-LES-MOINES, et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à DIJON, le 14 août 2015

Pour le Préfet et par Délégation,  
Pour le Directeur départemental des territoires,  
Le chef du service économie agricole  
et environnement des exploitations  
signé : Pierre CHATELON

Conformément aux dispositions de l'Article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Côte d'Or, Préfet de la Région Bourgogne, ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le même délai. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant les réponses.

---

#### 14 août 2015 - GAEC FERROUX - Commune de SAVILLY

VU le Code Rural et notamment son livre III relatif à l'exploitation agricole,

VU l'article L 331-1 du Code Rural et l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011 qui définit les objectifs de la politique de contrôle des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral N° 409/DDT du 4 novembre 2011 relatif à la mise en conformité du schéma départemental des structures,

VU l'arrêté préfectoral N° 498 du 31 juillet 2015, donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, Directeur départemental des territoires de Côte d'Or,

VU l'arrêté N° 517 du 3 août 2015 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de Côte d'Or,

CONSIDERANT l'unité de référence (UR) en région naturelle «MORVAN» soit 1 UR représentant 115 ha

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'exploiter déposée à la date du 20 avril 2015 enregistrée à la même date par le GAEC FERROUX Frères composé de :

Monsieur FERROUX Claude, associé exploitant 1 actif  
Monsieur FERROUX Sylvain associé exploitant 1 actif  
Monsieur FERROUX Simon associé exploitant 1 actif

portant sur la reprise de 17,22 ha sur la commune de SAVILLY (parcelles B 60,62, 94, A 358, B 104 , 105, A 357, B 286, B 31, 118) précédemment exploitées par M. VERNE Guy à SAVILLY,

CONSIDERANT la superficie déjà exploitée par le GAEC FERROUX Frères soit 330,90 ha

CONSIDERANT en conséquence que la demande du GAEC FERROUX relève du régime d'autorisation en raison du dépassement du seuil de contrôle de 1,5 UR, et du démantèlement d'une exploitation en dessous du seuil de 0,5 UR

CONSIDERANT l'absence de candidature adverse et la conformité de la demande aux objectifs définis à l'article L 331-1 du code rural et à l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles «favoriser l'agrandissement des exploitations agricoles dont les dimensions, les références de production ou les droits à aide sont insuffisants au regard des critères arrêtés dans le schéma directeur départemental des structures »,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de Côte d'Or,

#### D E C I D E

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploiter concernant la reprise de 17,22 ha sur la commune de SAVILLY (parcelles B 60,62, 94, A 358, B 104 , 105, A 357, B 286, B 31, 118) , EST ACCORDEE au GAEC FERROUX Frères.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée au demandeur, au preneur en place, aux propriétaires, et fera l'objet d'un affichage à la mairie de la commune de SAVILLY , et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à DIJON, le 14 août 2015

Pour le Préfet et par Délégation,  
Pour le Directeur départemental des territoires,  
Le chef du service économie agricole  
et environnement des exploitations  
signé : Pierre CHATELON

Conformément aux dispositions de l'Article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Côte d'Or, Préfet de la Région Bourgogne, ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le même délai. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant les réponses.

---

**14 août - JANNIER Christophe - Commune de SEMUR EN AUXOIS**

VU le Code Rural et notamment son livre III relatif à l'exploitation agricole,

VU l'article L 331-1 du Code Rural et l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011 qui définit les objectifs de la politique de contrôle des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral N° 409/DDT du 4 novembre 2011 relatif à la mise en conformité du schéma départemental des structures,

VU l'arrêté préfectoral N° 498 du 31 juillet 2015, donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, Directeur départemental des territoires de Côte d'Or,

VU l'arrêté N° 517 du 3 août 2015 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de Côte d'Or,

CONSIDERANT l'unité de référence (UR) en région naturelle «AUXOIS» soit 1 UR représentant 115 ha

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'exploiter déposée à la date du 20 avril 2015 enregistrée à la date du 23 avril par M. JANNIER Christophe à MILLERY:

portant sur la reprise de 18,18 ha de terres sur la commune de SEMUR-EN-AUXOIS (parcelles E 120) précédemment exploitées par le GAEC MATRAT à PRUSLY-SUR-OURCE,

CONSIDERANT la superficie déjà exploitée par M. JANNIER Christophe soit 163,00 ha

CONSIDERANT en conséquence que la demande du M. JANNIER Christophe relève du régime d'autorisation en raison du dépassement du seuil de contrôle de 1,5 UR,

CONSIDERANT l'absence de candidature adverse et la conformité de la demande aux objectifs définis à l'article L 331-1 du code rural et à l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles «favoriser l'agrandissement des exploitations agricoles dont les dimensions, les références de production ou les droits à aide sont insuffisants au regard des critères arrêtés dans le schéma directeur départemental des structures »,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de Côte d'Or,

**D E C I D E**

Article 1<sup>er</sup> : L'autorisation d'exploiter concernant la reprise de 18,18 ha sur la commune de SEMUR-EN-AUXOIS (parcelle E 120) , EST ACCORDEE à M. JANNIER Christophe.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au preneur en place, aux propriétaires, et fera l'objet d'un affichage à la mairie de la commune de SEMUR-EN-AUXOIS, et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à DIJON, le 14 août 2015

Pour le Préfet et par Délégation,  
Pour le Directeur départemental des territoires,  
Le chef du service économie agricole  
et environnement des exploitations  
signé : Pierre CHATELON

Conformément aux dispositions de l'Article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Côte d'Or, Préfet de la Région Bourgogne, ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le même délai. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant les réponses.

---

**14 août 2015 - SCEV Pierre DAMOY - Commune de FIXIN**

VU le Code Rural et notamment son livre III relatif à l'exploitation agricole,

VU l'article L 331-1 du Code Rural et l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011 qui définit les objectifs de la politique de contrôle des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral N° 409/DDT du 4 novembre 2011 relatif à la mise en conformité du schéma départemental des structures,

VU l'arrêté préfectoral N° 498 du 31 juillet 2015, donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, Directeur départemental des territoires de Côte d'Or,

VU l'arrêté N° 517 du 3 août 2015 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de Côte d'Or,

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'exploiter déposée à la date du 30 avril 2015 enregistrée à la même date par la SCEV Pierre

DAMOY à GEVREY-CHAMBERTIN, composé de :

- M. DAMOY Pierre né le 03/09/1968 associé exploitant 1 actif
- M. DAMOY Etienne né le 09/08/1936 associé non exploitant 0 actif
- M. DAMOY Guillaume né le 13/05/1966 associé non exploitant 0 actif
- Mme DAMOY Marie né le 03/09/1968 associée non exploitante 0 actif
- Mme BESSON-DAMOY Catherine née le 16/01/1939 associée non exploitante 0 actif
- M. BESSON Jean-François né le 20/10/1961 associé non exploitant 0 actif
- Mme BESSON Catherine née le 28/05/1963 associée non exploitante 0 actif
- Mme BESSON Anne-Elisabeth née le 22/12/1965 associée non exploitante 0 actif
- M. BESSON Gaston né le 07/04/1967 associé non exploitant 0 actif

et portant sur la reprise de 2 ha 83 a 34 ca de vignes sur les communes de FIXIN (parcelles AB 31, 32, 33 AC 69, 70, 71, 81, 82, 83, 84, 85, 86, AD 11, 35, AK 16,) de COUCHEY (parcelles AM 86, 87, 89) représentant :

1 ha 73 a 62 ca en AOC Régionales soit 0,1736 UR  
1 ha 09 a 72 ca en AOC Communales 1<sup>er</sup> groupe soit 0,1829 UR

CONSIDERANT la superficie déjà exploitée par la SCEV Pierre DAMOY, 10 ha 55 a 64 ca (soit 3,15 UR) dont :

0 ha 70 a 89 ca en AOC Régionales soit 0,0789 UR  
1 ha 79 a 55 ca en AOC Communales soit 0,3903 UR  
8 ha 05 a 20 ca en Grands Crus soit 2,6840 UR

CONSIDERANT en conséquence que la demande de la SCEV Pierre DAMOY relève du régime d'autorisation en raison du dépassement du seuil de contrôle de 1,5 UR,

CONSIDERANT l'absence de candidature adverse et la conformité de la demande aux objectifs définis à l'article L 331-1 du code rural et à l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles «favoriser l'agrandissement des exploitations agricoles dont les dimensions, les références de production ou les droits à aide sont insuffisants au regard des critères arrêtés dans le schéma directeur départemental des structures »,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de Côte d'Or,

#### D E C I D E

Article 1<sup>er</sup> : L'autorisation d'exploiter concernant la reprise de 2 ha 83 a 34 ca de vignes sur les communes de FIXIN (parcelles AB 31, 32, 33 AC 69, 70, 71, 81, 82, 83, 84, 85, 86, AD 11, 35, AK 16,) de COUCHEY (parcelles AM 86, 87, 89), EST ACCORDEE à la SCEV Pierre DAMOY.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, et fera l'objet d'un affichage à la mairie de la commune de FIXIN et COUCHEY, et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à DIJON, le 14 août 2015

Pour le Préfet et par Délégation,  
Pour le Directeur départemental des territoires,  
Le chef du service économie agricole  
et environnement des exploitations  
signé : Pierre CHATELON

Conformément aux dispositions de l'Article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Côte d'Or, Préfet de la Région Bourgogne, ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le même délai. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant les réponses.

---

#### 4 août 2015 - SCEA NICOLAS MAREY - Communes de POMMARD, VOLNAY, AUXEY-DURESSSES

VU le Code Rural et notamment son livre III relatif à l'exploitation agricole,

VU l'article L 331-1 du Code Rural et l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles du 04 novembre 2011 qui définit les objectifs de la politique de contrôle des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° 409/DDT du 04 novembre 2011 relatif à la mise en conformité du schéma départemental des structures,

VU l'arrêté préfectoral N° 498 du 31 juillet 2015, donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, Directeur départemental des territoires de Côte d'Or,

VU l'arrêté N° 517 du 3 août 2015 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de Côte d'Or,

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 26 mars 2015 et enregistrée à la date du 10 avril 2015, parla SCEA NICOLAS MAREY, composée de :

- M. ARMAND Gabriel né le 30/05/42 associé non exploitant 0 actif
- Mme ARMAND Inès née le 31/08/44 associée non exploitante 0 actif

- Mme ARMAND Antoinette née le 27/03/44 associée non exploitante 0 actif
- Mme ARMAND Diane née le 18/10/36 associée non exploitante 0 actif
- Mme ARMAND Françoise née le 07/03/39 associée non exploitante 0 actif
- Mme ARMAND Hélène née le 11/12/31 associée non exploitante 0 actif
- Mme ARMAND Ghislaine née le 02/11/30 associée non exploitante 0 actif
- M. ARMAND Jean-François, né le 02/02/64 associé non exploitant 0 actif
- M. ARMAND Stanislas, né le 04/04/66 associé non exploitant 0 actif
- M. ARMAND Charles Ernest né le 02/02/69 associé non exploitant 0 actif

portant sur la création de la SCEA NICOLAS MAREY, et la reprise de 8 ha 80a 72 ca de vignes sur les communes de POMMARD (Parcelles AK 29, 30, BH 97), VOLNAY (parcelles AE 40, 53, 203, 37, AD 78, 117, AE 28, 223, AI 99) AUXEY-DURESSSES (parcelle AD 70, 71, 6, 45, 69) précédemment exploitées par la SARL NICOLAS MAREY, et la Société Civile du domaine des EPENAUUX à POMMARD, représentant :

- 0,35 ha en AOC régionales, soit 0,03 UR
- 1,65 ha en AOC communales 1<sup>er</sup> groupe, soit 0,28 UR
- 6,81 ha en AOC communales 2<sup>ème</sup> groupe soit 1,48 UR

CONSIDERANT la superficie exploitée par la SCEA NICOLAS MAREY soit 8 ha 80 a 72 ca représentant 1,79 UR après réunion de 2 exploitations,

CONSIDERANT en conséquence que la demande de la SCEA NICOLAS MAREY relève du régime d'autorisation en raison du dépassement du seuil de contrôle de 1,5 UR et en raison d'une exploitation viticole dépourvue de membre ayant la qualité d'exploitant,

CONSIDERANT l'absence de candidature adverse et la conformité de la demande aux objectifs définis à l'article L 331-1 du code rural et à l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles «favoriser l'agrandissement des exploitations agricoles dont les dimensions, les références de production ou les droits à aide sont insuffisants au regard des critères arrêtés dans le schéma directeur départemental des structures»,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de Côte d'Or,

#### D E C I D E

Article 1<sup>er</sup> : L'autorisation d'exploiter concernant la reprise de 8 ha 80 a 72 ca de vignes sur les communes de POMMARD (Parcelles AK 29, 30, BH 97), VOLNAY (parcelles AE 40, 53, 203, 37, AD78, 117, AE 28, 223, AI 99) AUXEY-DURESSSES (parcelle AD 70, 71, 6, 45, 69) EST ACCORDEE à la SCEA NICOLAS MAREY.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au preneur en place, aux propriétaires, et fera l'objet d'un affichage en mairie de POMMARD, VOLNAY, AUXEY-DURESSSES, et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à DIJON, le 4 août 2015

Pour le Préfet et par Délégation,  
Le Directeur départemental des territoires,  
signé : Jean-Luc IEMMOLO

Conformément aux dispositions de l'Article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'Appel, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Côte d'Or, Préfet de la Région Bourgogne, ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le même délai. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant les réponses.

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

**Arrêté préfectoral du 24 juillet 2015 portant dérogation temporaire à l'obligation de collecte hebdomadaire des déchets ménagers. annule et remplace l'AP déposé le 28 juillet et paru le 29 juillet au RAA**

- VU les articles R 2224-23 à R 224-29 du code général des collectivités locales,
- VU l'article 81 et 163 du règlement sanitaire départemental (arrêté préfectoral du 31 décembre 1980 modifié),
- VU l'avis des communes concernées,
- VU les arrêtés préfectoraux n° 12-09 du 7 février 2012, n° 088-2013 du 20 juin 2013 et n° 2014-139 du 29 juillet 2014,
- VU la demande de la COPAS en date du 21 avril 2015,
- VU l'avis du CoDERST en date du 29 juin 2015,



CONSIDÉRANT que la collecte reste hebdomadaire pour les structures pour lesquelles il est nécessaire de maintenir cette fréquence de ramassage,

CONSIDÉRANT que la liste des structures est définie au vu de la réalité de l'usage qu'elles font du service depuis la mise en œuvre de la pesée embarquée d'une part et de l'importance de la production de déchets,

CONSIDÉRANT que la collecte sera hebdomadaire, sous conditions, pendant les périodes de fortes chaleurs et en cas de signalement d'une situation dégradée,

CONSIDÉRANT le bilan du fonctionnement pendant les années 2012 à 2014,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRÊTE

### Article 1 – OBJET

La Communauté de Communes du Pays d'Alesia et de la Seine (COPAS) est autorisée à déroger à l'obligation de collecte hebdomadaire des déchets ménagers pour une période de 3 an à compter de la publication du présent arrêté à l'exception des cas suivants, et moyennant le respect des prescriptions fixées par l'article 2 :

- les structures qui sont repérées comme étant des gros producteurs de déchets, pour lesquelles il est nécessaire de maintenir une collecte hebdomadaire. Ces structures sont notamment les restaurants et cafés, les boulangeries, boucheries, les cantines, les établissements sanitaires et plus généralement les gros producteurs de déchets dont la pratique d'utilisation du service depuis la mise en œuvre de la pesée embarquée a démontré la nécessité d'une collecte hebdomadaire.

- la collectivité devra revenir à une collecte hebdomadaire dans les 2 cas suivants :

- en cas de signalement d'une situation dégradée (odeurs, écoulements, insectes, ...) du à la fréquence de collecte bimensuelle ;
- en cas de fortes chaleurs (notamment de températures maximales dépassant 28°C pendant 3 jours consécutifs) ;

### Article 2 – PRESCRIPTIONS

La COPAS est tenue de mettre à disposition des usagers les équipements nécessaires au stockage ou à la gestion des ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles dans de bonnes conditions : bacs de collecte fermés et aérés de volumes adaptés, composteurs individuels, etc.

La gestion du service des déchets de la COPAS mettra tout en œuvre pour apporter des solutions notamment en cas de manquement à la salubrité publique, de risques sanitaires, de nuisances olfactives ou de développement des rongeurs et d'organismes nuisibles. Elle procédera à l'enlèvement systématique des dépôts de déchets dès qu'ils lui seront signalés.

Au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2016, une note sera transmise à l'ARS et au bureau de l'Environnement de la préfecture. Elle présentera :

- l'évolution de la situation ;
- un récapitulatif des plaintes enregistrées en 2015 ;
- un bilan des difficultés rencontrées pendant les périodes de fortes chaleurs pendant la saison estivale 2015.

Un bilan sera dressé par la COPAS, 2 mois avant la fin de la période dérogatoire, et transmis, le cas échéant avec la demande de renouvellement de la présente autorisation : flux collectés, volumes moyens collectés, nombres de tournées de collecte, recensement des plaintes et solutions apportées.

### Article 3 – Exécution

- ◆ La secrétaire générale de la préfecture de Côte-d'Or ;
- ◆ Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne ;
- ◆ les services de gendarmerie ;
- ◆ les officiers et agents de police judiciaire ;

Mesdames et Messieurs les maires de ALISE STE REINE, BOUX SS SALMAISE, BUSSY LE GRAND, CHARENCEY, CORPOYER LA CHAPELLE, DARCEY, FLAVIGNY SUR OZERAIN, FROLOIS, GISSEY SS FLAVIGNY, GRESIGNY SAINTE REINE, GRIGNON, HAUTEROCHE, JAILLY LES MOULINS, LA ROCHE VANNEAU, LA VILLENEUVE LES CONVERS, MARIGNY LE CAHOUEY, MENETREUX LE PITOIS, MUSSY LA FOSSE, POUILLENAY, SALMAISE, SOURCE SEINE, THENISSEY, VENAREY-LES-LAUMES, VERREY SOUS SALMAISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée au

- ◆ le directeur départemental des territoires,
- ◆ le préfet – bureau de l'environnement,
- ◆ le directeur départemental de la protection des populations,
- ◆ au directeur régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,
- ◆ au président du conseil général de la Côte d'Or

Fait à Dijon, le 24 juillet 2015

Le Préfet,  
 Pour le préfet et par délégation,  
 La sous-préfète,  
 Directrice de cabinet,  
 Signée : Tiphaine PINAULT

**Arrêté préfectoral du 26 août 2015 portant autorisation temporaire d'utilisation de l'eau du captage « Champ captant BS1 » située à Beaune pour la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine de la Communauté d'Agglomération de Beaune, Côte et Sud**

- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L1321-1 et suivants et R1321-1 et suivants ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de justice administrative ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique ;
- VU** l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 3 mai 1995 portant sur la détermination des périmètres de protection du captage ;
- VU** le dossier déposé le 6 août 2015 par la Communauté d'Agglomération de Beaune, Côte et Sud, et demandant l'autorisation temporaire d'utiliser l'eau prélever sur le « champ captant BS1 » pour la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU** l'avis favorable rendu par le bureau Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires de la Côte d'Or, sur la demande de prélèvement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire pour la Communauté d'Agglomération de Beaune, Côte et Sud de pouvoir disposer du débit du captage « champ captant BS1 » pour ne pas être confronté à une rupture d'alimentation en eau du réseau, en cette période d'étiage sévère des captages principaux du réseau et durant la période critique des vendanges ;

**CONSIDÉRANT** que le prélèvement au captage « champ captant BS1 » est indispensable afin de sécuriser l'approvisionnement en eau de la Communauté d'Agglomération de Beaune, Côte et Sud ;

**CONSIDÉRANT** que la procédure de déclaration d'utilité publique du captage « champ captant BS1 » est en cours d'instruction ;

**CONSIDÉRANT** les préconisations rendues par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique concernant la qualité et la protection de la ressource ;

**CONSIDÉRANT** que l'instauration du pompage et du traitement proposés permettra à la Communauté d'Agglomération de Beaune, Côte et Sud de produire et délivrer une eau conforme à la réglementation française ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture

**ARRÊTE**

**Article 1 – Autorisation**

La Communauté d'Agglomération de Beaune, Côte et Sud, désignée ci-après par « le bénéficiaire », est autorisée, pour une période de 2 mois, à utiliser l'eau prélevée dans le captage « champ captant BS1 », pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine après traitement.

Nom du captage	Localisation du captage	Débit maximum en m <sup>3</sup> /h	Débit maximum en m <sup>3</sup> /j (sur une base de 10 heures de pompage par jour au maximum)	Débit maximum annuel en m <sup>3</sup> /an
Forage F2 du champ captant Beaune Sud 1 (BS1)	Beaune	50	500	30 500

Le point de prélèvement est implanté sur la parcelle 152 section EK du cadastre de BEAUNE.

**Article 2 – Période de validité de l'autorisation**

La période considérée court à compter de la notification de l'arrêté au bénéficiaire.

**Article 3 - Traitement**

Compte-tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, l'eau pompée doit impérativement subir un traitement de potabilisation comprenant les étapes suivantes :

- un traitement des produits phytosanitaires par charbon actif ;
- une désinfection.

Les produits utilisés doivent avoir obtenu l'agrément du ministère en charge de la santé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

**Article 4 – Traitement des eaux de lavage et des rejets**

La gestion des rejets de l'usine de traitement des eaux brutes se fait conformément à la réglementation en vigueur : le pétitionnaire s'assure que toutes les autorisations nécessaires ont été obtenues pour ces rejets.

**Article 5 – Qualité des eaux**

Les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique.

Une analyse de type P1+P2 est réalisée sur l'eau traitée avant la mise en service effective de la station de traitement. Elle est fournie par le bénéficiaire à l'Agence Régionale de Santé. Si les résultats de cette analyse montrent une eau conforme, l'eau traitée pourra être envoyée dans le réseau pour consommation humaine.

Le contrôle de la qualité est assuré par l'Agence Régionale de Santé.

L'ARS pourra augmenter le contrôle sanitaire et demander le suivi de certains paramètres supplémentaires au bénéficiaire, en entrée ou sortie de traitement, afin de s'assurer de son efficacité.

**Article 6 – Déclaration d'incident**

Tout incident (variation de la qualité des eaux brutes, incident de traitement, ...) pouvant avoir des conséquences sur la qualité de l'eau traitée ou devant apporter une modification de traitement devra être immédiatement signalé à l'autorité sanitaire (ARS).

**Article 7 - Sanctions**

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait d'offrir ou de vendre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, sans s'être assuré que cette eau est propre à la consommation ou à l'usage qui en est fait, ou de ne pas se conformer aux dispositions prévues au I de l'article L.1321-4 ou le fait de refuser de prendre toute mesure prévue au II de l'article L.1321-4 pour faire cesser un risque grave pour la santé publique.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 Euros d'amende le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

**Article 8 – Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Côte d'Or, dans les 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA4 – 14 Avenue Duquesne 75 350 Paris 07 SP), dans les 2 mois à compter de sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 4 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de DIJON (22 rue d'Assas BP 61616 21016 DIJON), dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 9 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, le sous-préfet de l'arrondissement de Beaune, le président de la Communauté d'Agglomération de Beaune, Côte et Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au directeur du service départemental des archives de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 26 août 2015

Le Préfet,

P. le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale,

Signée : Marie-Hélène VALENTE

---

**Arrêté préfectoral du 26 août 2015 portant autorisation temporaire d'utilisation de l'eau du captage « Champ captant BS1 » située à Beaune pour la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine de la Communauté d'Agglomération de Beaune, Côte et Sud**

**VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L1321-1 et suivants et R1321-1 et suivants ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code de justice administrative ;

**VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique ;

**VU** l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 3 mai 1995 portant sur la détermination des périmètres de protection du captage ;

**VU** le dossier déposé le 6 août 2015 par la Communauté d'Agglomération de Beaune, Côte et Sud, et demandant l'autorisation temporaire d'utiliser l'eau prélevée sur le « champ captant BS1 » pour la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

**VU** l'avis favorable rendu par le bureau Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires de la Côte d'Or, sur la demande de prélèvement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire pour la Communauté d'Agglomération de Beaune, Côte et Sud de pouvoir disposer du débit du captage « champ captant BS1 » pour ne pas être confronté à une rupture d'alimentation en eau du réseau, en cette période d'étiage sévère des captages principaux du réseau et durant la période critique des vendanges ;

**CONSIDÉRANT** que le prélèvement au captage « champ captant BS1 » est indispensable afin de sécuriser l'approvisionnement en eau de la Communauté d'Agglomération de Beaune, Côte et Sud ;

**CONSIDÉRANT** que la procédure de déclaration d'utilité publique du captage « champ captant BS1 » est en cours d'instruction ;

**CONSIDÉRANT** les préconisations rendues par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique concernant la qualité et la protection de la ressource ;

**CONSIDÉRANT** que l'instauration du pompage et du traitement proposés permettra à la Communauté d'Agglomération de Beaune, Côte et Sud de produire et délivrer une eau conforme à la réglementation française ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

## ARRÊTE

### **Article 1 – Autorisation**

La Communauté d'Agglomération de Beaune, Côte et Sud, désignée ci-après par « le bénéficiaire », est autorisée, pour une période de 2 mois, à utiliser l'eau prélevée dans le captage « champ captant BS1 », pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine après traitement.

Nom du captage	Localisation du captage	Débit maximum en m <sup>3</sup> /h	Débit maximum en m <sup>3</sup> /j (sur une base de 10 heures de pompage par jour au maximum)	Débit maximum annuel en m <sup>3</sup> /an
Forage F2 du champ captant Beaune Sud 1 (BS1)	Beaune	50	500	30 500

Le point de prélèvement est implanté sur la parcelle 152 section EK du cadastre de BEAUNE.

### **Article 2 – Période de validité de l'autorisation**

La période considérée court à compter de la notification de l'arrêté au bénéficiaire.

### **Article 3 - Traitement**

Compte-tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, l'eau pompée doit impérativement subir un traitement de potabilisation comprenant les étapes suivantes :

- un traitement des produits phytosanitaires par charbon actif ;
- une désinfection.

Les produits utilisés doivent avoir obtenu l'agrément du ministère en charge de la santé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

### **Article 4 – Traitement des eaux de lavage et des rejets**

La gestion des rejets de l'usine de traitement des eaux brutes se fait conformément à la réglementation en vigueur : le pétitionnaire s'assure que toutes les autorisations nécessaires ont été obtenues pour ces rejets.

### **Article 5 – Qualité des eaux**

Les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique.

Une analyse de type P1+P2 est réalisée sur l'eau traitée avant la mise en service effective de la station de traitement. Elle est fournie par le bénéficiaire à l'Agence Régionale de Santé. Si les résultats de cette analyse montrent une eau conforme, l'eau traitée pourra être envoyée dans le réseau pour consommation humaine.

Le contrôle de la qualité est assuré par l'Agence Régionale de Santé.

L'ARS pourra augmenter le contrôle sanitaire et demander le suivi de certains paramètres supplémentaires au bénéficiaire, en entrée ou sortie de traitement, afin de s'assurer de son efficacité.

**Article 6 – Déclaration d'incident**

Tout incident (variation de la qualité des eaux brutes, incident de traitement, ...) pouvant avoir des conséquences sur la qualité de l'eau traitée ou devant apporter une modification de traitement devra être immédiatement signalé à l'autorité sanitaire (ARS).

**Article 7 - Sanctions**

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait d'offrir ou de vendre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, sans s'être assuré que cette eau est propre à la consommation ou à l'usage qui en est fait, ou de ne pas se conformer aux dispositions prévues au I de l'article L.1321-4 ou le fait de refuser de prendre toute mesure prévue au II de l'article L.1321-4 pour faire cesser un risque grave pour la santé publique.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 Euros d'amende le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

**Article 8 – Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Côte d'Or, dans les 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA4 – 14 Avenue Duquesne 75 350 Paris 07 SP), dans les 2 mois à compter de sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 4 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de DIJON (22 rue d'Assas BP 61616 21016 DIJON), dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 9 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, le sous-préfet de l'arrondissement de Beaune, le président de la Communauté d'Agglomération de Beaune, Côte et Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au directeur du service départemental des archives de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 26 août 2015

Le Préfet,

P. le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale,

Signée : Marie-Hélène VALENTE

## DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA COTE D'OR

### Offre de recrutement



### PACTE

Fiche de déclaration des offres de recrutement auprès de Pôle emploi

L'EMPLOYEUR		
Ministère / Collectivité	Ministère des Finances et des Comptes publics DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES	SIRET
Direction / Etablissement	<b>Direction Régionale des Finances Publiques de Bourgogne et du département de la Côte d'Or</b>	<b>13000722200016</b>
Service	Division des Ressources humaines	Téléphone
Adresse	N° : 1 Bis Place de la Banque Commune : DIJON Code postal : 21000	03 80 59 27 69
Responsable du recrutement	M. Philippe VILLIER	Courriel
Fonction	Responsable de la Division des Ressources Humaines et de la Formation Professionnelle	03 80 59 26 68
		Courriel
		philippe.villier@dgfip.fina nces.gouv.fr

L'OFFRE DE RECRUTEMENT				
Corps / Cadre d'emplois	Agent de catégorie C de la Fonction Publique de l'Etat	Date de début	01	12
Emploi exercé	Agent technique des finances publiques	Date de fin	30	11
Rémunération brute mensuelle	1457 €	Durée hebdomadaire de travail	35 heures	
Conditions particulières d'exercice de l'emploi	Etre agé(e) de 16 à 25 ans Avoir un niveau de diplôme inférieur au BACCALAUREAT			
Descriptif de l'emploi	- <b>Manutention et transport : déménagements divers et livraison (permis de conduire souhaité)</b> - <b>travaux administratifs, notamment toutes opérations relatives au courrier</b> - <b>travaux d'entretien, réparations diverses et nettoyage.</b>			
Lieu d'exercice de l'emploi	<b>Dijon</b>			
Domaine de formation souhaité	<b>Notions en bâtiment et travaux publics (peinture, électricité, plomberie, ...)</b>			
Nombre de postes ouverts	<b>2</b>			

### PROCEDURE DE RECRUTEMENT

Date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi	01	10	2015
Lieu des épreuves de sélection	<b>1 Bis Place de la Banque – 21000 DIJON</b>		
Remplissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la à l'agence locale compétente du Pôle emploi et aux directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).			

### CADRE RESERVE AU POLE EMPLOI

Date de réception				N° d'enregistrement :
-------------------	--	--	--	-----------------------

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des Finances  
et des Comptes publics

NOR : [FCPE1517918V](#)

## Avis

### **Avis fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents techniques des finances publiques au titre de l'année 2015**

Un arrêté du ministre des finances et des comptes publics en date du 17 août 2015 a autorisé au titre de l'année 2015 l'ouverture d'un recrutement par voie de parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) pour l'accès au corps des agents techniques des finances publiques.

#### 1. Nombre de places offertes au titre de 2015 :

Le nombre de places offertes au recrutement dans le corps des agents techniques des finances publiques est fixé à 22.

Ces postes sont répartis de la manière suivante :

- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Ardennes (à Reims) ;
- 1 poste à la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône (à Marseille) ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte-d'Or (à Dijon) ;
- 2 postes à la direction départementale du Gard (1 à Bagnols-sur-Cèze et 1 à Nîmes) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Maine-et-Loire (à Angers) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle (à Nancy) ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques d'Alsace et du département du Bas-Rhin (à Strasbourg) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie (à Annemasse) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Yvelines (à Mantes-la-Jolie) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne (à Créteil) ;
- 1 poste à la direction régionale des finances publiques de Mayotte (à Mamoudzou) ;
- 3 postes à la direction des services informatiques Pays du Centre (2 à Clermont-Ferrand et 1 à Limoges) ;
- 4 postes à la direction des services informatiques Rhône Alpes Est Bourgogne (à Meyzieu) ;
- 1 poste à la direction des services informatiques Paris-Champagne (à Reims) ;

#### 2. Calendrier :

La date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle Emploi est fixée au 1er octobre 2015.

L'examen des dossiers par les commissions de sélection est fixé du 6 octobre 2015 au 13 octobre 2015.

L'audition des candidats par les commissions de sélection se fera à compter du 14 octobre 2015.

#### 3. Conditions d'inscription :

Ce recrutement est ouvert aux candidats âgés de 16 à 25 ans révolus, sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue ou dont le niveau de diplôme est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel (niveaux VI, V bis et V).

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics (nationalité, droits civiques, casier judiciaire, service national, aptitude physique).

Les candidats doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Les candidats en instance d'acquisition de l'une de ces nationalités sont informés que celle-ci devra être obtenue au plus tard à la titularisation.

#### 4. Constitution du dossier de candidature :

Les candidats doivent impérativement retirer et déposer leur dossier de candidature auprès du Pôle Emploi du lieu de leur domicile ou à l'adresse indiquée sur l'offre de pôle emploi au plus tard le 1er octobre 2015.

Le dossier de candidature comprend :

- la fiche de candidature « dispositif PACTE », disponible à l'agence locale du Pôle Emploi ou téléchargeable sur le site de Pôle Emploi (voir l'adresse en fin d'avis), précisant notamment le niveau d'étude et, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
- un curriculum vitae ;
- une lettre de motivation.

##### 5. Organisation de la sélection :

Les dossiers de candidature sont examinés par le Pôle Emploi qui vérifiera les conditions d'éligibilité au PACTE et la complétude des dossiers. Le Pôle Emploi transmettra les dossiers recevables à la Commission PACTE pour examen et sélection des candidats retenus pour un entretien. Seuls les candidats sélectionnés seront auditionnés par la commission.

Ceux-ci sont interrogés principalement sur leurs expériences personnelles et professionnelles, ainsi que sur leur motivation et leur capacité d'adaptation à l'emploi à pourvoir.

La durée de l'audition est fixée entre vingt et trente minutes.

##### 6. Type de recrutement après sélection :

A l'issue de la procédure de sélection, le candidat retenu bénéficiera à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2015 d'un contrat de droit public offrant, par alternance, une formation rémunérée qualifiante au poste proposé et une expérience professionnelle.

Au terme de ce contrat, après obtention du titre ou du diplôme préparé et sous réserve de la vérification de son aptitude professionnelle par une commission de titularisation, l'agent sera titularisé dans le corps des agents techniques des finances publiques.

Nota. - Pour tous renseignements, les candidats peuvent s'adresser au Pôle Emploi de leur lieu de domicile.

Les offres de recrutement sont en outre publiées sur les sites internet de Pôle Emploi et du Ministère :

- Pôle Emploi : [www.pole-emploi.fr](http://www.pole-emploi.fr) → accueil Pôle Emploi → candidat → mes conseils → espace jeune → dynamisez votre recherche → travailler dans la fonction publique → le PACTE.

- Ministère : [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) → liens pratiques : s'informer sur les métiers du ministère → Espace recrutement → recrutement sans concours → PACTE → En savoir plus et consulter les offres → DGFIP- recrutement par voie de PACTE au titre de l'année 2015.

Pour le Directeur général des finances publiques,  
l'Administrateur général des Finances publiques,  
Chef du bureau

Xavier MENETTE

---

#### Délégation de signature du 1<sup>er</sup> septembre 2015 du comptable, responsable service des impôts des particuliers de Dijon Nord, M. Dominique LESUEUR en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de DIJON-NORD

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

#### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à **Mme Martine DEMAURE**, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de DIJON-NORD, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 50 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 50 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite de



15.000 € ;

b) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50.000 € ;

c) les avis de mise en recouvrement ;

d) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

e) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2 (Délégation accordée aux agents exerçant des missions d'assiette)**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

**JANITOR Patrick**

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-près :

<b>CORNU Marc</b>	<b>FERRINI Pierrette</b>	<b>LECLERE Aline</b>
<b>DELECHENAUULT Bernadette</b>	<b>BENAS-PICCIOLI Christelle</b>	<b>QUILLIVIC Dominique</b>
<b>GUENEBAUT Céline</b>	<b>METROT Françoise</b>	<b>PRIN Mireille</b>
<b>SAUVAGE Christine (1)</b>	<b>PONCIN Valérie (1)</b>	<b>ARNOUX Emmanuel (1)</b>

**(1) Gracieux fiscal exclusivement**

**Article 3 (Délégation accordée aux agents exerçant des missions de recouvrement)**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Catégorie	L257 A du LPF	Limite des décisions de remises gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
JANITOR Patrick	A	Oui	15.000 €	12 mois	50.000 €
SAUVAGE Christine	B	Oui	1 000 €	6 mois	10.000 €
PONCIN Valérie	B	Oui	1 000 €	6 mois	10.000 €
ARNOUX Emmanuel	B	Oui	1 000 €	6 mois	10.000 €
BEN NEJMA Rachid	B	Oui	1 000 €	6 mois	10,00 €
CHOPARD-LEONARD Angélique	B	Oui	1 000 €	6 mois	10.000 €
AUGER Cyrielle	B	Oui	1 000 €	6 mois	10.000 €
CORNU Marc	B	Non	1 000 €	6 mois	10.000 €
FERRINI Pierrette	B	Non	1 000 €	6 mois	10.000 €
LECLERE Aline	B	Non	1 000 €	6 mois	10.000 €
DELECHENAUT Bernadette	B	Non	1 000 €	6 mois	10.000 €
BENAS-PICCIOLI Christelle	B	Non	1 000 €	6 mois	10.000 €
QUILLIVIC Dominique	B	Non	1 000 €	6 mois	10.000 €
GUENEBAUT Céline	B	Non	1 000 €	6 mois	10.000 €
METROT Françoise	B	Non	1 000 €	6 mois	10.000 €
PRIN Mireille	B	Non	1 000 €	6 mois	10.000 €
GREGORI Virginie	C	Non	0 €	6 mois	10.000 €

**Article 4 (Délégation accordée aux agents chargés de l'accueil exerçant des missions d'assiette et de recouvrement)**

**Sans objet**

**Article 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Cote -d'Or

A Dijon le 1<sup>er</sup> septembre 2015

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Dijon Nord

signé Dominique LESUEUR

---

**Délégation de signature du 27 août 2015 du comptable, responsable service des impôts des particuliers de Dijon Sud, M. Pascal CAMUS**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de DIJON SUD

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. Sébastien GOURMELON, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de DIJON SUD, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 50 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 50 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;
- les avis de mise en recouvrement ;
- l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, à l'inspecteur des finances publiques désigné ci-après :

Mme Marie-Christine LAFORCE

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

GRANIER Isabelle	PRASSOLOF Christine	CLEMENT Eric
GUYON Mireille	COMMARET Nelly	HARBAND Brigitte
THARY Gérard	LEVERT Rodolphe	POURCELOT Maud
HAUTIN Annie	CORDIER Pascale	ROBINET Sylvie
		ROSTICHER Sandrine

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Catégorie	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LAFORCE Marie-Christine	A	15 000 €	12 mois	<b>50 000 €</b>
PETITOT Martine	B	1 000 €	6 mois	<b>10 000 €</b>
ROSEE Michel	B	1 000 €	6 mois	<b>10 000 €</b>
TALFUMIERE Sophie	B	1 000 €	6 mois	<b>10 000 €</b>
HADAS Pascale	B	1 000 €	6 mois	<b>10 000 €</b>
NTOUATOLO Léon	B	1 000 €	6 mois	<b>10 000 €</b>
MARTIN Davy	B	1 000 €	6 mois	<b>10 000 €</b>
RABIN Catherine	B	1 000 €	6 mois	<b>10 000 €</b>

### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

2°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Catégorie	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ERAZMUS Philippe	C	6 mois	<b>5 000 €</b>
PARCHOMENKO Larissa	C	6 mois	<b>5 000 €</b>
RECOUVREUX Christophe	C	6 mois	<b>5 000 €</b>
DUPORT Estelle	C	6 mois	<b>5 000 €</b>
RENARD Delphine	C	6 mois	<b>5 000 €</b>

Nom et prénom des agents	Catégorie	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BREANT Catherine	C	6 mois	5 000 €
BURLE Sylviane	C	6 mois	5 000 €

### Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Catégorie	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LELONG Jean-Paul	A	15 000 €	15 000 €	6 mois	5 000 €
HENNEQUIN Charles	B	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
LAMY Pascal	B	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
LHOMOND Pascal	B	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
MOUGIN Julie	B	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
LANAYA Zina	B	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
ROBLOT Pascal	B	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de DIJON NORD, SIP de DIJON SUD.

### Article 6

Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> septembre 2015 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Côte-d'Or.

A Dijon, le 27 août 2015  
Le responsable du  
service des impôts des particuliers  
de DIJON sud  
signé Pascal CAMUS

---

#### Arrêté du 1er septembre 2015 portant subdélégation de signature en matière de contentieux fiscal - SIP de Montbard - Mme Annie LANIER

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Montbard

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :****Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme LANIER Annie, inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Montbard, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 50 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 50 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 2 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en **matière de contentieux fiscal d'assiette**, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en **matière de gracieux fiscal**, les décisions portant remise, modération ou rejet :

- dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mme Odile ALEXANDRE
Mme Sylvie GERARD

**Article 3**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives **aux pénalités et aux frais de poursuites**, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M Jérôme RUSAK	Contrôleur	300 €	12 mois	2 000 €

**Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Côte d'Or.

A Montbard, le 1 septembre 2015

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,  
signé Mme Ghislaine RIOM

---

**Arrêté du 1er septembre 2015 portant délégation de signature SIE Dijon Nord - M. PERROTON Pierre**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Dijon Nord,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M PERROTON Pierre, Inspecteur divisionnaire ,adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Dijon Nord, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 50 000 €,
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 50 000 €,
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service,
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 30 000 € par demande,
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant,
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer,
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
  - les décisions relatives aux demandes de délai de paiement,
  - l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice,
  - tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous,

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-

dessous,

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom	grade	Limite décisions contentieuses	Limite décisions gracieuses	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Durée maximale des délais de paiement
DUCOMMUN Brigitte	inspectrice	15 000€	15 000€	10 000€	6 mois
PONTASSE Eric	inspecteur	15 000€	15 000€	10 000€	6 mois
RIGOUBY Vanessa	inspectrice	15 000 €	15 000 €	10 000 €	6 mois
ZANI Laurence	inspectrice	15 000 €	15 000 €	10 000 €	6 mois
BIANCHI Laurence	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 000€	6 mois
BOUVET Mireille	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 000 €	6 mois
CLEMENT Isabelle	contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
DIAFERIA Marie France	contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
DUCOU Sylvie	contrôleuse pal	10 000 €	10 000 €		
GALAND Michelle	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6000€	6 mois
GOURDEAU Pascale	contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
GUENARD Florence	contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
HERBIET Christine	contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
JEANNET Laurence	contrôleuse	10 000€	10 000€		
JOUVENCEAU J- Michel	contrôleur pal	10 000€	10 000€		
LAY Catherine	contrôleuse	10 000€	10 000€	6000€	6 mois
MOLLARD Stéphane	contrôleur pal	10 000€	10 000€	6000€	6 mois
NOIROT Bruno	contrôleur pal	10 000€	10 000€	6000€	6 mois
PIEPRZNY Elisabeth	contrôleuse pal	10 000€	10 000€	6000€	6 mois
PORNOT Nadine	contrôleuse	10 000€	10 000€		
RICHARD Valérie	contrôleuse	10 000€	10 000€		
SIMON Thierry	contrôleur	10 000€	10 000€	6000€	6 mois
SOUBEYRE M- Agnès	contrôleuse	10 000€	10 000€	6000€	6 mois
VINCENOT Bruno	contrôleur pal	10 000€	10 000€	6000€	6 mois

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer,
- les avis à tiers détenteurs et les déclarations de créances,

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom	grade	Avis de mise en recouvrement et mises en demeure de payer	Avis à tiers détenteurs	Bordereaux de déclarations de créances en matière de procédure collective
---------------	-------	---	-------------------------	---



DUCOMMUN Brigitte	inspectrice	OUI	OUI	-
PONTASSE Éric	inspecteur	OUI	OUI	-
RIGOUBY Vanessa	inspectrice	OUI	OUI	-
ZANI Laurence	inspectrice	OUI	OUI	-
BIANCHI Laurence	contrôleuse	OUI	-	-
BOUVET Mireille	contrôleuse	OUI	OUI	-
CLEMENT Isabelle	contrôleuse	OUI	-	-
DIAFERIA Marie France	contrôleuse	OUI	-	-
DUCOU Sylvie	contrôleuse pal	OUI	-	-
GALAND Michelle	contrôleuse	OUI	OUI	-
GOURDEAU Pascale	contrôleuse	OUI	-	-
GUENARD Florence	contrôleuse	OUI	-	-
HERBIET Christine	contrôleuse	OUI	-	-
JEANNET Laurence	contrôleuse	OUI	-	-
JOUVENCEAU J- Michel	contrôleur pal	OUI	-	-
LAY Catherine	contrôleuse	OUI		-
MOLLARD Stéphane	contrôleur pal	OUI	OUI	-
NOIROT Bruno	contrôleur pal	OUI	-	-
PIEPRZNY Élisabeth	contrôleuse pal	OUI	-	-
PORNOT Nadine	contrôleuse	OUI	-	-
RICHARD Valérie	contrôleuse	OUI	-	-
SIMON Thierry	contrôleur	OUI	-	-
SOUBEYRE M- Agnès	contrôleuse	OUI	OUI	-
VINCENOT Bruno	contrôleur pal	OUI	-	-
BERNASCONI Patricia	AAP	OUI	-	-
GAUCHON Chantal	AAP	OUI	OUI	-
LARGE Martine	AAP	OUI	-	-
POTIN Arnaud	AA	OUI	-	-
ROSSIGNOL Françoise	AAP	OUI	-	-
SANSOIT Christian	AAP	OUI	-	-

#### Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de Côte-d'Or.  
A Dijon, le 1er septembre 2015

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises  
de Dijon Nord,  
Sylvie RUDNIAK

## DIRECCTE DE LA RÉGION BOURGOGNE - UNITÉ TERRITORIALE DE LA CÔTE D'OR

**ARRÊTÉ du 1er septembre 2015 portant agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP/800047466 - (SIRET 80004746600019) - M. ROGER Claude**

Vu la loi n°2010-853 du 23 Juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),  
Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R. 232-7 du code du travail,  
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 115/SG du 17 mars 2015 donnant délégation de signature à M. Dominique FORTÉA-SANZ, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne,  
Vu la décision n° 2015-5 du 18 mars 2015 portant subdélégation de signature à Mme Patricia BARTHÉLEMY, responsable de l'Unité Territoriale de Côte d'Or,  
Vu la demande d'agrément présentée le 15 juillet 2015 par M. ROGER Claude, Président de l'association FAMILLES RURALES – FEDERATION TERRITORIALE DE BOURGOGNE dont le siège social est situé 39 M avenue du 14 Juillet – 21300 CHENOVE,  
Vu l'avis favorable émis le 28 août 2015 par le Conseil Général de la Côte d'Or,

Le Préfet de la région Bourgogne, Préfet de la Côte d'Or et par délégation, la responsable de l'Unité territoriale de la Côte d'Or,

### ARRÊTE

Article 1 L'agrément de l'association FAMILLES RURALES – FEDERATION TERRITORIALE DE BOURGOGNE dont le siège social est situé 39 M avenue du 14 Juillet – 21300 CHENOVE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités suivantes sur le département de la **Côte d'Or** :

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales.
- Garde malade à l'exclusion des soins à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales.
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Dijon, le 1<sup>er</sup> septembre 2015  
Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,  
Pour la Directrice de l'Unité Territoriale empêchée,  
La Directrice adjointe emploi,  
Françoise JACROT

Dans un délai de deux mois à compter de la notification, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de la DIRECCTE Bourgogne - Unité Territoriale de la Côte d'Or – 19 bis 21 Boulevard Voltaire – BP 81110 – 21011 DIJON cedex
- hiérarchique adressé au Ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss - 75703 Paris cedex 13.
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON.

---

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION du 1er septembre 2015 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/800047466 - (N° SIRET : 80004746600019) - M. ROGER Claude - Déclaration formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

---

Le Préfet de la Région Bourgogne, Préfet de la Côte d'Or et par délégation, la Directrice de l'unité territoriale de Côte d'Or,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

#### Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Côte d'Or le 1<sup>er</sup> septembre 2015 par M. ROGER Claude, Président de l'association FAMILLES RURALES – FEDERATION TERRITORIALE DE BOURGOGNE dont le siège social est situé 39 M avenue du 14 Juillet – 21300 CHENOVE et enregistrée sous le n° SAP/800047466 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile
- Soutien scolaire à domicile
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Assistance administrative à domicile.
  
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux - Côte d'Or (21)
- Garde malade à l'exclusion des soins - Côte d'Or (21)
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété - Côte d'Or (21)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 1<sup>er</sup> septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,  
Pour la Directrice de l'Unité Territoriale empêchée,  
La Directrice adjointe emploi,

signé Françoise JACROT

---

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION du 1er septembre 2015 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/514575745 (N° SIRET : 51457574500039 - Mme SABATER - Déclaration formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet de la Région Bourgogne, Préfet de la Côte d'Or et par délégation, la Directrice de l'unité territoriale de Côte d'Or,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

#### Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Côte d'Or le 11 août 2015 par Mme SABATER Isabelle en qualité d'auto-entrepreneur représentant l'organisme SABATER Isabelle dont le siège social est situé 5 B rue Majnoni d'Intignano – 21121 FONTAINE LES DIJON et enregistrée sous le n° SAP/514575745 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile

- Livraison de courses à domicile à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant une activité effectuée à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 1<sup>er</sup> septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,  
Pour la Directrice de l'Unité Territoriale empêchée,  
La Directrice adjointe emploi,

signé Françoise JACROT

---

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION du 3 septembre 2015 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/483468674  
- (N° SIRET : 48346867400039) - SARL O<sup>2</sup>  
Déclaration formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet de la Région Bourgogne, Préfet de la Côte d'Or et par délégation, la Directrice de l'unité territoriale de Côte d'Or,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Côte d'Or le 18 août 2015 par la SARL O<sup>2</sup> pour son établissement situé 3 rue Jean Monnet – 21300 CHENOVE et enregistrée sous le n° SAP/483468674 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant une activité effectuée à domicile
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile.
- Garde d'enfants de moins de trois ans - Côte d'Or (21)
- Accompagnement d'enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile - Côte d'Or (21)
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales - Côte d'Or (21)
- Garde malade à l'exclusion des soins à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L 1111-6-1

du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales.- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant une activité effectuée à domicile - Côte d'Or (21)

- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant une activité effectuée à domicile - Côte d'Or (21)
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile – Côte d'Or (21).

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 3 septembre 2015  
Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,  
Pour la Directrice de l'Unité Territoriale empêchée,  
La Directrice adjointe emploi,  
signé Françoise JACROT

## DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA CÔTE-D'OR

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 474 / DDPP du 1<sup>er</sup> septembre 2015 donnant subdélégation de signature

le directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or

**VU** l'arrêté préfectoral N° 430/SG du 2 juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Eric DUMOULIN, directeur départemental de la protection des populations,

**VU** le code de la consommation, notamment ses articles L.141-1-2 et R.141-6,

**VU** le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 5,

**VU** l'arrêté du Premier Ministre en date du 20 août 2013 nommant de M. Eric DUMOULI N, directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or.

### ARRÊTE

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de l'article 9 de l'arrêté préfectoral N°430/SG du 02 juillet 2014 susvisé, en mon absence ou en cas d'empêchement de ma part, subdélégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions pour les compétences administratives générales visées à l'article 2, ainsi que pour l'ordonnancement secondaire tel que précisé à la section II de ce même arrêté préfectoral, à :

- M. Hervé LYAUTEY, directeur départemental adjoint,
- Mme Annie IEMMOLO, secrétaire générale ;
- Mme Vanessa MOREAU, chef du service protection de l'alimentation humaine ;
- M. Serge JOLIVALD, adjoint au chef de service protection de l'alimentaire humaine ;
- M Eric LE CAM, chef du service protection des consommateurs et veille concurrentielle ;
- Mme Nathalie BRISSOT, responsable juridique ;
- Mme Marie-Eve TERRIER, chef du service santé et protection animales, végétales et environnement et chef du pôle santé et protection animales ;
- Mme Marie-Andrée DURAND, chef du pôle environnement du service santé et protection animales, végétales et environnement ;
- Mme Brigitte BIASINO, adjointe au chef du pôle santé et protection animales.

**Article 2 :**

En application des articles L.141-1-2 et R.141-6 du code de la consommation, Monsieur Hervé LYAUTEY, directeur départemental adjoint, est désigné comme représentant du directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or pour prononcer les sanctions administratives prévues par l'article L.141-1-2 précité.

**Article 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé LYAUTEY, la représentation prévue à l'article 2 est dévolue à :

- M. Eric LE CAM, chef du service protection des consommateurs et veille concurrentielle ;
- Mme Vanessa MOREAU, chef du service protection de l'alimentation humaine ;
- M. Serge JOLIVALD, adjoint au chef de service protection de l'alimentaire humaine ;
- Mme Nathalie BRISSOT, responsable juridique.

**Article 4 :**

En application de l'article 9 de l'arrêté préfectoral N°430/SG susvisé, en mon absence ou en cas d'empêchement de ma part, subdélégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions pour les compétences administratives générales visées à l'article 2 de ce même arrêté préfectoral pour tout aspect concernant les abattoirs d'animaux de boucherie du département, à :

- M Jean-Marc CHARVOLIN, responsable de l'équipe d'inspection vétérinaire de la DDPP de la Côte-d'Or, basée à l'abattoir de Venarey-les-Laumes ;
- M Bertrand ROUFFIANGE, responsable de l'équipe d'inspection vétérinaire de la DDPP de la Côte-d'Or, basée à l'abattoir de Beaune.

**Article 5 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 04/DDPP relatif au même objet en date du 5 janvier 2015.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte-d'Or.

**Article 7 :**

Ampliation de cet arrêté est transmise à monsieur le préfet de la Côte-d'Or et à madame la directrice régionale des finances publiques.

Fait à Dijon, le 1<sup>er</sup> septembre 2015  
Le directeur départemental,  
signé Eric DUMOULIN

---

---

L'intégralité des documents de ce recueil des disponible auprès des services visés en en-tête

---

**Le Directeur de la Publication :**  
Monsieur le Préfet de la Région de Bourgogne  
Préfet du Département de la Côte d'Or  
Dépôt légal 2ème trimestre 2015 - Atelier PAO/REPROGRAPHIE